

N° 162

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1993.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication,*

Par M. Adrien GOUTEYRON,

Senateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président* ; Michel Miroudot, Jacques Carat, Pierre Vallon, Pierre Laffitte, *vice-présidents* ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Alain Dufaut, André Maman, Philippe Richert, *secrétaires* ; Maurice Arreckx, François Autain, Honoré Baillet, Jean Bernadaux, Jean Bernard, Pierre Biarnès, Jean-Pierre Blanc, James Bordas, Joël Bourdin, Jean-Pierre Casmoin, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Roger Chinaud, Gérard Delfau, André Diligent, Ambroise Dupont, André Egu, Claude Fuzier, Alain Gérard, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, Jean-Paul Hugot, Pierre Jeambrun, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Guy Lemaire, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Philippe Nachbar, Sosefo Makapé Papilio, Robert Piat, Guy Poirisux, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, Jean-Pierre Schosteck, René-Pierre Signé, Albert Vecten, André Vezinhet, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : 700, 784 et T. A. 50.

Sénat : 143 (1993-1934).

---

Audiovisuel.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>I. UN PAYSAGE AUDIOVISUEL CONTRASTE FACE AUX PERSPECTIVES DESSINEES PAR LA MONDIALISATION DE LA CONCURRENCE</b> .....	7
<b>A. LA DIVERSIFICATION CROISSANTE ET LA CENTRALISATION PERSISTANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b> .....	7
<b>1. L'élargissement de l'offre et la diversité des services</b> ....	7
<b>2. Le poids des positions dominantes</b> .....	13
<b>3. La faiblesse de la communication audiovisuelle locale</b> ..	14
<b>4. Les rigidités de la réglementation</b> .....	15
<b>B. EQUILIBRES ET DESEQUILIBRES FINANCIERS ET ECONOMIQUES</b> .....	15
<b>1. Le rétablissement partiel de l'équilibre financier des opérateurs</b> .....	15
<b>2. L'insuffisante contribution des entreprises de l'audiovisuel à la production de programmes</b> .....	17
<b>C. VERS LA MONDIALISATION DE LA CONCURRENCE</b> .....	18
<b>1. Le contexte technique</b> .....	18
<b>2. Le contexte juridique</b> .....	21
<b>II. UN PROJET UTILE MAIS LIMITE</b> .....	24
<b>A. LA CONSOLIDATION DES ENTREPRISES FRANCAISES</b> ...	24
<b>1. Conforter les conditions de leur activité</b> .....	24
<b>2. Diversifier l'offre audiovisuelle</b> .....	26
<b>B. LE RENFORCEMENT DE LA REGULATION</b> .....	27
<b>C. UNE REPONSE PARTIELLE AUX DEFIS D'AUJOURD'HUI</b> ..	29
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	31
<i>Article premier A (nouveau) : Bilan de l'application des dispositions législatives ou réglementaires intéressant le secteur audiovisuel intervenues depuis 1989</i> .....	31

	<u>Pages</u>
<i>Article premier</i> : Création de la chaîne du savoir et de la formation ..	32
<i>Article premier bis (nouveau)</i> : Création de chaînes parlementaires ...	37
<i>Article 2</i> : Extension du pouvoir de sanction du CSA aux sociétés nationales de programme et à la chaîne du savoir .....	38
<i>Article additionnel après l'article 2</i> : Saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel par les associations familiales .....	41
<i>Article 3</i> : Institut national de l'audiovisuel .....	42
<i>Article 4 A (nouveau)</i> : Décrochages régionaux des télévisions privées	43
<i>Article 4</i> : Présomption de renouvellement des autorisations des services de communication audiovisuelle .....	44
<i>Article 5</i> : Application du régime de l'autorisation à la société d'exploitation de la quatrième chaîne .....	47
<i>Article 5 bis (nouveau)</i> . Chronologie de l'exploitation des oeuvres cinématographiques par les différents médias .....	49
<i>Article 6</i> : Autorisation temporaire d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre .....	52
<i>Article 6 bis (nouveau)</i> : Contribution des diffuseurs au développement de la production des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles .....	53
<i>Article 7</i> : Diffusion de chansons françaises dans les programmes de radio et de télévision .....	55
<i>Article 7 bis (nouveau)</i> : Création de quotas de chansons françaises dans la programmation radiophonique .....	56
<i>Article 8</i> : Possibilité de mise en location-gérance d'entreprises de communication audiovisuelle .....	57
<i>Article 9</i> : Seuil de concentration du capital des services de télévision hertzienne terrestre .....	59
<i>Article 10</i> : Seuil de concentration des réseaux radiophoniques .....	60
<i>Article 11 (nouveau)</i> : Normalisation des caractéristiques techniques des signaux numérisés .....	61
<i>Article 12 (nouveau)</i> : Rapport sur l'usage des fréquences affectées à la radio diffusion sonore .....	62
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	63
<b>CONCLUSION</b> .....	65
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	67

Mesdames, Messieurs,

En présentant au Parlement un nouveau projet de loi sur la communication audiovisuelle, le Gouvernement s'exposait aux reproches contradictoires de manquer d'ambition et de manifester une ardeur réformatrice inutile sinon imprudente. Votre rapporteur croit que ce texte mesuré est au contraire nécessaire, fondé aussi bien dans son inspiration que dans son dispositif, dans la mesure où, dans le respect du pluralisme et de la diversité du paysage audiovisuel, il donne aux entreprises du secteur des moyens nouveaux de se renforcer face à la mondialisation prévisible de la concurrence.

\*

\*

\*

## **I. UN PAYSAGE AUDIOVISUEL CONTRASTE FACE AUX PERSPECTIVES DESSINEES PAR LA MONDIALISATION DE LA CONCURRENCE**

Alors que ses opérateurs se préparent à faire face à la nouvelle donne que provoquera dans les prochaines années la généralisation des techniques de la compression numérique des données, le paysage audiovisuel français reste suspendu entre dynamisme et rigidité, entre équilibre et déséquilibre.

### **A. LA DIVERSIFICATION CROISSANTE ET LA CENTRALISATION PERSISTANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

#### **1. L'élargissement de l'offre et la diversité des services**

Le phénomène majeur de la décennie écoulée a été l'élargissement rapide de l'offre de services de radiodiffusion sonore et de télévision. Les statistiques sont connues : le nombre des programmes offerts a pratiquement doublé sur le réseau hertzien, passant de trois à six pour une majorité de Français. A partir de l'automne 1984, Canal Plus a été accessible à près de 90 % de la population ; la Cinq a commencé d'émettre en février 1986 ; TV6, à laquelle M6 a succédé sur le sixième réseau hertzien a été créée en mars 1986.

En 1992, la disparition de la Cinq n'a pas laissé très longtemps vacant le cinquième réseau hertzien occupé ; il a été occupé en soirée par Arte, la partie diurne devant être attribuée à une chaîne d'accès au savoir dont la diffusion devrait commencer à la fin de 1994. Les cinquième et sixième réseaux peuvent atteindre de 75 % à 85 % des foyers.

L'offre hertzienne terrestre est complétée par un certain nombre de programmes locaux, à Lyon, en Savoie, à Toulouse.

Une dizaine de millions de foyers peuvent être, par ailleurs, raccordés aux réseaux câblés qui distribuent chacun plus

d'une vingtaine de programmes. Enfin, la possibilité pour chaque foyer d'être équipé d'une ou de plusieurs antennes paraboliques ouvre l'accès à une très grande variété d'autres services.

Parallèlement, de 1980 à 1990, le volume des programmes diffusés par les seules chaînes hertziennes généralistes nationales en clair a été multiplié par 3,6. En effet la durée quotidienne d'émission des chaînes a fortement augmenté. Elle est passée de 10 heures à 18 heures entre 1982 et 1988 sur les trois premières chaînes. Les nouveaux services apparus à partir de 1984 ont de leur côté porté rapidement leur temps d'émission à 24 heures. Il est vrai cependant que l'offre de programmes en libre accès a régressé en 1992 avec la disparition de la Cinq remplacée en soirée seulement par Arte.

Ce progrès quantitatif s'est accompagné d'une homogénéisation croissante du contenu des programmes : « la télévision française s'est presque naturellement coulée dans le modèle de télévision commerciale dont l'objectif est de faire de l'audience » comme le constate le rapport de M. Michel Fansten sur l'industrie française des programmes à l'automne 1991.

L'exemple des programmes pour enfants illustre ce propos. La croissance quantitative du nombre d'heures de diffusion d'émissions pour enfants, passé de 1.000 heures en 1976 à 4.000 heures en 1991 s'est traduite par un appauvrissement des programmes : suppression des émissions d'éveil ou des émissions sur le livre ou la musique souvent remplacées par des dessins animés, importés pour une large part d'Extrême-Orient et caractérisés par une simplification outrancière des dialogues et des dessins, jointe parfois à un contenu dont la violence a pu être critiquée. Il est à noter cependant que cette situation a commencé à être corrigée et qu'une production française redevient présente.

L'exemple du sport est également très significatif. L'audiovisuel est en train de faire disparaître des écrans un certain nombre de disciplines peu télégéniques. La structure de financement de certains événements est assurée majoritairement par la télévision et la publicité : Roland-Garros (65 %), le rallye Paris-Dakar (presque 100 %). La télévision pose ses conditions avant de postuler aux droits de retransmission de la Coupe du monde de football prévue aux Etats-Unis en 1994 : un découpage différent des matches (quatre périodes de 25 minutes à la place des deux mi-temps habituelles), de nature à accroître les recettes publicitaires.

Par ailleurs, la recherche de l'audience, entreprise avec un certain succès, puisque la consommation moyenne de télévision est passée de 129 minutes par jour et par personne en 1980 à 187 minutes en 1991, a infléchi les grilles de programmes au profit des produits appréciés par les tranches de la population qui « consomment » le plus

de télévision : personnes âgées et inactifs. C'est ainsi que l'on peut expliquer, outre les conditions avantageuses de l'acquisition des droits correspondants, le poids grandissant des variétés, des jeux et des séries sur les écrans.

On a reproché à juste titre au secteur public une «dérive commerciale» qui a pu rendre problématique sa différenciation d'avec les services privés financés par la publicité, et qui aurait pu à terme amener à mettre en cause sa légitimité. Ce reproche et cette crainte ont conduit le ministre de la communication à instituer, au printemps dernier une commission chargée de définir pour le secteur public une voie différente de celle de la concurrence frontale avec le secteur privé et de proposer des objectifs de programmation témoignant d'un «effort continu en faveur du renouvellement des styles et des talents» et témoignant du «respect d'une éthique et d'une tonalité des programmes propres à garantir l'identité du service public». Cette réflexion devait déboucher sur des recommandations portant en particulier sur «l'élaboration d'un nouveau cahier des missions et des charges du service public de la télévision».

La rédaction des cahiers des charges est en cours et devrait intégrer les recommandations de la commission.

Il est vrai cependant que l'assimilation du secteur public au secteur privé n'a jamais été totale.

Votre commission s'est plu, d'année en année, à reconnaître les efforts de France 3 pour maintenir sur les ondes une part significative de programmes culturels ou d'accès à la connaissance, des magazines et documentaires de qualité.

Il est vrai aussi qu'anticipant les conclusions de la commission Campet, le président de France Télévision a présenté en août dernier des grilles de rentrée augmentant significativement la place dans les programmes de la création, de l'information, de la culture et des services.

Ainsi sur France 2, une troisième soirée de fiction télévisuelle a été créée avec la collection «Histoire de toujours». Sur France 3, l'«Heure Simenon» a permis le retour du format de fiction de 52 minutes ; des fictions de 90 minutes de grande qualité, comme la «Femme abandonnée», d'après Balzac, continueront à être diffusées le samedi soir.

De nouvelles émissions de service consacrées à l'emploi et à la consommation ont fait leur apparition sur France 2 et France 3 : sur France 2, «le Magazine de l'emploi» apparaît déjà comme le premier journal d'annonces téléphonées d'offres d'emploi, et, sur France 3, le «Magazine de la consommation» accompagne les

téléspectateurs dans leurs démarches commerciales et administratives.

Dans le domaine de l'information politique, la nouvelle grille réalise aussi des progrès significatifs : des émissions hors série d'« Envoyé spécial » sont régulièrement consacrées à la vie politique ; des émissions de « l'Heure de Vérité » sont programmées exceptionnellement en début de soirée quand l'événement le justifie, une fois par mois, un numéro de la « Marche du siècle » est consacré à un invité politique ; un débat hebdomadaire politique est organisé sur chaque station régionale de France 3. En ce qui concerne l'information sportive, un nouveau « Journal des sports » est diffusé du lundi au samedi à 20 h 30 sur France 3.

De nouvelles émissions culturelles ont aussi été lancées. En particulier, des émissions éducatives sont proposées sur France 3 dans le cadre de « Génération 3 » coproduite avec le centre national de la documentation pédagogique (CNDP). Il s'agit de quatre émissions hebdomadaires portant sur des matières de l'enseignement secondaire. L'exploitation multimédias de ces programmes par le câble, le satellite, le vidéodisque interactif est prévue.

Les émissions de découverte et de réflexion sont complétées par des séries telles que « Chronique de l'hôpital d'Armentières » et par une nouvelle émission historique régulière, « Les Brûlures de l'histoire ». Par ailleurs, des émissions spéciales seront consacrées à des commémorations, en particulier celle de la Libération, et à de grands événements.

Le transfert sur le réseau hertzien de la chaîne franco-allemande Arte, aussi critiquable que soit la disproportion entre son coût de diffusion et la modestie de son audience, apparaît comme un autre facteur sensible de diversification de l'offre de programmes.

Par ailleurs, le renforcement progressif de l'offre câblée de chaînes thématiques, disponibles pour la plupart depuis l'automne 1992 en réception satellitaire grâce au bouquet diffusé par Télécom 1A, contribue à cette diversification.

A cet égard, on observe une amélioration progressive de la qualité des programmes du câble, comme il est observé dans le quatrième rapport annuel du CSA : « le franchissement du seuil du million d'abonnés au câble constitue un encouragement. Les chaînes diffusées sur le câble et le satellite commencent à acquérir une notoriété. La progression de leurs recettes résultant de la croissance du nombre de leurs abonnés et d'une offre plus abondante, permet à leurs éditeurs de disposer d'une plus grande marge de manoeuvre pour renforcer la qualité des programmes. La souplesse introduite



**dans la réglementation pendant la période de leur montée en charge favorisera leur développement.»**

**En ce qui concerne la radio, l'évolution fut plus rapide et plus radicale encore.**

**L'explosion de l'offre de programmes radiophoniques a été suscitée par la loi du 9 novembre 1981 qui a mis fin au monopole public de la radiodiffusion et a légalisé les radios locales privées, l'accès de celles-ci au financement publicitaire étant interdit. On vit alors apparaître plus de 3.000 radios locales. La publicité, d'abord tolérée fut autorisée à partir de 1984 en même temps que les radios furent autorisées à adopter le statut de société commerciale.**

**Dès lors, encouragés par l'autorisation accordée à la fin de 1985 d'exploiter le satellite Telecom 1, se sont constitués des réseaux de plus en plus puissants : NRJ ; puis Skyrock et Europe 2, liés au groupe Hachette ; Fun, lié à la CLT...**

**Le principe du réseau repose sur la division fonctionnelle entre l'éditeur et le diffuseur : un ensemble de stations locales réparties sur l'ensemble du territoire diffuse en modulation de fréquence un programme unique. Une tête de réseau édite et distribue ce programme. Les stations appartenant au réseau disposent de fenêtres au sein de ce programme pour y insérer des publicités locales.**

**En termes technologiques, l'usage de satellite de télécommunications s'est imposé par rapport à l'exploitation de liaisons terrestres aux coûts prohibitifs. La tête de réseau envoie son programme vers le satellite de télécommunications qui le retransmet sur toute l'Europe. Equipées de paraboles de réception, des stations de radios captent ce programme et, au lieu d'émettre un programme propre, diffusent directement le programme capté par satellite.**

**Le phénomène des réseaux tend à atténuer une diversité dont le CSA s'est attaché à définir le cadre juridique dans l'exercice de la compétence d'autorisation de l'usage des fréquences que la loi du 30 septembre 1986 lui attribue.**

**Le Conseil a, dès sa constitution, voulu définir une nouvelle politique d'attribution des fréquences.**

**Celle-ci est inspirée par trois préoccupations essentielles :**

**- sauvegarder le principe d'incessibilité des fréquences posé par l'article 22 de la loi de 1986 ;**

**- garantir la diversité du paysage radiophonique en reconnaissant plusieurs catégories de services ;**

- gagner en efficacité dans la gestion de ce bien rare que constituent les fréquences, en tirant tout le parti possible de l'instruction, proche du terrain, que la loi confie aux comités techniques radiophoniques.

Le Conseil s'est fixé comme objectif de créer les conditions d'un paysage équilibré et diversifié. le 29 août 1989, il définissait, dans le «communiqué 34», les nouvelles orientations qu'il entendait suivre dans les futurs appels aux candidatures.

Le communiqué distinguait cinq catégories de radios privées :

- radios non commerciales (catégorie A),
- radios commerciales locales indépendantes (catégorie B),
- radios commerciales locales rattachées à un réseau (catégorie C),
- radios nationales thématiques (catégorie D),
- radios nationales généralistes (catégorie E).

Le communiqué posait, également, le principe selon lequel les recettes publicitaires locales doivent être réservées au financement de programmes locaux.

Au début de 1992, le Conseil a lancé une consultation des différentes organisations de radios (CNRA, GRIF, SIRTI, SNRP, SRN, SRGP), ainsi que des acteurs indépendants afin de faire le point de la situation à un moment où la bande FM connaissait une crise de croissance, mais aussi une crise de nature conjoncturelle, les investissements publicitaires ayant marqué le pas en 1991 et 1992.

A la suite de ces consultations, le Conseil a publié un nouveau «communiqué 177» qui ne remet pas en cause les principes préalablement définis, mais les prolonge et les complète en les adaptant à la situation réelle du paysage radiophonique, le principe étant que le nouveau paysage radiophonique doit à terme répondre aux caractéristiques suivantes :

- un secteur non commercial (catégorie A) sauvegardé ;
- la duplication des radios nationales généralistes sur la bande FM ;
- des radios commerciales indépendantes dotées d'une assise économique plus solide ;

- une meilleure conjonction des intérêts des «têtes de réseau» et de leurs abonnés ou franchisés.

Cette stratégie repose sur un substrat encore riche : à ce jour, parmi les quelque 1.300 opérateurs qui ont obtenu l'autorisation d'émettre de la part du Conseil ou de la CNCL, 42 % animent une radio associative à vocation non commerciale. Ce secteur se partage environ 27 % des 2.500 fréquences attribuées aux radios privées.

## 2. Le poids des positions dominantes

Diversité des opérateurs ne signifie pas égalité. Le paysage audiovisuel est marqué par une forte concentration dont les effets se manifestent aussi bien dans le secteur de la télévision que dans celui de la radio.

Il convient d'évoquer à cet égard le poids de TF1 qui, avec un peu plus de 40 % de l'audience de la télévision, est attributaire de plus de la moitié de son chiffre d'affaires publicitaire.

Cette situation ne serait pas sans conséquence sur les tarifs de la publicité télévisée qui seraient maintenus artificiellement bas dans le but de limiter les marges de développement des chaînes concurrentes. S'il n'est pas possible à votre rapporteur de vérifier la réalité de cette assertion, qui peut n'être que le fait de concurrents chagrins, il constate cependant la relative faiblesse du prix de l'espace publicitaire en France où le CMP (coût pour mille) moyen, c'est-à-dire le prix moyen payé pour faire passer un message de 30 secondes auprès de 1.000 téléspectateurs est de 30 francs contre un peu plus de 50 francs en Allemagne et en Grande-Bretagne.

Dans le secteur de la télévision payante, très faible en France, une place prééminente est détenue par Canal Plus. Seuls deux foyers français sur 10, contre quatre en Allemagne et aux Etats-Unis sont abonnés à un service de télévision payante dont la consommation ne représentait en 1990 que 3 % de la consommation totale en France contre 10 % en Allemagne et 25 % aux Etats-Unis. Or, au cours de la même année, les abonnements à un service de télévision payante ont représenté 27 % de l'ensemble des recettes de la télévision, 80 % de ce montant étant réglé par les 3,5 millions d'abonnés de Canal Plus. En 1990, ceux-ci ont payé en moyenne plus de 3 francs par personne pour chaque heure de programme regardée, le chiffre correspondant étant de 1 franc en Allemagne et aux Etats-Unis (1).

(1) Jean-Charles Paracuellos, *Le Paysage audiovisuel français, Regards sur l'actualité*, mai 1993

Dans ces conditions, le public disposé à s'abonner aux programmes du câble ne peut être très vaste tout particulièrement quand il s'agit des programmes cryptés. Ajoutons que l'emprise de Canal Plus sur la télévision payante est d'autant plus forte que la chaîne a développé un «système propriétaire» de contrôle d'accès, le système system, largement prédominant en France et dont le partage avec d'autres éditeurs de programmes fait l'objet de négociations dont on comprend sans peine le caractère laborieux.

Enfin, dans le secteur de la radio, il convient de rappeler la concentration croissante des réseaux. Hachette fédère les réseaux d'Europe 1, d'Europe 2, de Skyrock, de RFM et d'un GIE de réseaux régionaux qui couvrent une audience potentielle de quelque 156 millions de personnes. La CLT, quant à elle, fédère RTL, FUN, M40 et Sud Radio avec une audience potentielle de plus de 100 millions de personnes, exerçant ainsi sur les annonceurs une attraction qui ne laisse guère de marge aux stations locales indépendantes.

### 3. La faiblesse de la communication audiovisuelle locale

Les éléments précédents expliquent que perdure la traditionnelle centralisation du paysage audiovisuel français, atténuée seulement durant une longue période par l'activité des radios périphériques.

Les rares télévisions locales privées sont dans une situation financière désastreuse ainsi que la plupart des quelque 350 radios commerciales locales indépendantes dont les 700 fréquences apparaissent plus, dans les conditions actuelles, comme un gisement que seuls les grands réseaux sauraient exploiter dans des conditions économiquement saines, que comme des auxiliaires utiles de la vie locale et de l'aménagement du territoire.

De fait, il semble que l'expansion de la communication audiovisuelle au niveau local passe actuellement par les groupes nationaux, seuls à même de fournir des programmes générateurs d'audience et donc de publicité.

A côté des décrochages régionaux et locaux de France 3, c'est donc peut-être dans des initiatives telles que celles de M6 à Nantes-Saint-Nazaire, Marseille, Bordeaux, Lille, Tours et dans un renforcement de la programmation locale des réseaux radiophoniques que résident, dans la plupart des cas, avec le développement d'un marché publicitaire encore très limité, les perspectives d'avenir de la communication audiovisuelle locale.

#### **4. Les rigidités de la réglementation**

Votre rapporteur n'évoque que pour mémoire les excès et la nécessité d'une réglementation de l'audiovisuel dont il est extrêmement difficile de pondérer les rigueurs compte tenu de l'évolution rapide des techniques, de l'économie du secteur, et des intérêts divergents des partenaires intéressés.

Certaines mesures paraissent d'une excessive rigidité : le démarrage du câble a été incontestablement freiné par l'absence de souplesse des obligations de diffusion imposées aux chaînes câblées, l'obligation de tourner en français les oeuvres entrant dans la nomenclature des oeuvres d'expression originale française gêne la coproduction européenne et internationale.

Il conviendra de revoir l'ensemble du dispositif existant à la lumière des évolutions générées par la prochaine généralisation de la compression numérique des images.

### **B. EQUILIBRES ET DESEQUILIBRES FINANCIERS ET ECONOMIQUES**

#### **1. Le rétablissement partiel de l'équilibre financier des opérateurs**

Le quatrième rapport annuel du CSA observe que, «après les mois difficiles de la fin 1991 et du début de l'année 1992, marqués notamment par la disparition de la Cinq, le paysage audiovisuel a connu une certaine embellie. Pour la première fois, l'ensemble des télévisions hertziennes à caractère national, qu'elles soient publiques ou privées, ont terminé l'année avec des comptes équilibrés. La liquidation judiciaire de la Cinq, qui a allégé la pression exercée sur le marché publicitaire, et l'effort financier consenti par l'Etat en faveur du secteur public y ont largement contribué».

En revanche, dans le secteur radiophonique, plusieurs réseaux connaissent de graves difficultés financières : un réseau, Superloustic a disparu, deux autres, RFM et Radio Montmartre, ont été mis en redressement judiciaire. Une proportion significative de radios locales affiche des déficits qui menacent leur existence. Ces difficultés affectent particulièrement les stations commerciales indépendantes locales ou régionales, dites de catégorie B, c'est-à-dire

celles qui se caractérisent par la présence exclusive ou prépondérante, dans leurs émissions d'un programme d'intérêt local ou régional.

A l'heure actuelle, plus de 300 opérateurs de cette catégorie diffusent un programme commercial, sur environ 700 fréquences réparties sur le territoire national, et se financent essentiellement sur le marché publicitaire local pour produire et promouvoir leur programme. Ces opérateurs connaissent souvent une situation précaire, résultant de la difficulté à proposer un programme propre, suffisamment porteur d'audience et générateur de recettes.

Dans certaines villes, la baisse en volume du marché publicitaire local, depuis 1991, a accru nettement ces difficultés.

Quant au câble, sa situation reste précaire.

Depuis le lancement du plan câble, en 1982, France Telecom a investi 26 milliards de francs dans le câble. Mais on ne compte que cinq millions de prises raccordables, environ 1,2 million de raccordés (ou d'abonnés), soit un taux moyen de pénétration de l'ordre de 23 %. Si l'on ajoute tous les réseaux en cours d'installation, le câble disposera, en 1995, de sept millions de prises raccordables : soit à peine 30 % de la population.

Cet investissement coûteux sera difficilement amorti sur recettes d'abonnements et restera vraisemblablement en grande partie à la charge de France Telecom et des câblo-opérateurs.

Cette absence de rentabilité pourrait être acceptable si l'opération permettait la mise en place d'un réseau couvrant un grand nombre de foyers, favorisant ainsi l'évolution du système audiovisuel vers plus de diversité. C'est ce qui se produit en Allemagne où des efforts financiers encore plus importants ont été consentis par la Bundespost en faveur du câble (l'investissement atteindrait 50 milliards de francs) avec une perspective de rentabilité lointaine, mais avec dès maintenant pour résultat le raccordement de 10 millions de foyers (plus de 55 % des foyers raccordables) et par voie de conséquence le développement rapide de l'offre de programmes. Pour parvenir à ces résultats les Allemands se sont donné deux atouts : des prix bas pour l'abonnement au service de base et une restriction de l'offre hertzienne.

En revanche, la faible pénétration du câble français ne permet pas aux éditeurs de programmes de répartir leurs charges sur un auditoire suffisant et les incite à maintenir des prix élevés ; elle dissuade enfin les investisseurs de poursuivre leur effort.

Le câble est ainsi enfermé dans un «cercle vicieux» dont il appartient au législateur de favoriser la rupture eu égard à l'intérêt de ce vecteur pour l'aménagement du territoire.

## **2. L'insuffisante contribution des entreprises de l'audiovisuel à la production de programmes**

Les services audiovisuels occupent une place modeste dans l'économie française : 0,33 % du PIB en 1990 contre 0,51 % au Royaume-Uni et 0,76 % aux Etats-Unis. Le secteur audiovisuel représente ainsi environ 15.000 emplois et un chiffre d'affaires de l'ordre de 25 milliards de francs dont plus de la moitié est effectuée par les diffuseurs<sup>(1)</sup>.

Le poids des diffuseurs est ainsi prépondérant dans le système. Or, ceux-ci, tout en jouant un rôle majeur dans le financement du cinéma (de 1986 à 1991, la participation des télévisions est passée de 11,7 % à 24,3 % du total des devis, et en 1992 les chaînes de télévision en clair ont cofinancé 69 films sur les 113 produits), se désengagent de plus en plus du financement de la production audiovisuelle.

En effet, d'une part, comme le remarquait le rapport Fansten, l'accroissement des besoins en programme s'est traduit par une augmentation des diffusions et un recours massif aux achats de droits et donc par un fléchissement relatif de la création originale ; d'autre part, la progression du volume horaire de production d'oeuvres originales s'est accompagnée d'une baisse de la participation des diffuseurs au financement de la production, ce qui s'est traduit par l'endettement croissant des entreprises et par la baisse de qualité des programmes. En effet, l'augmentation du volume de la production se fait surtout grâce à des productions à faible coût unitaire. C'est ainsi que la part des chaînes dans la production d'oeuvres audiovisuelles d'expression originale française a diminué de 12 % de 1989 à 1991. La disparition de La Cinq a accentué cette tendance en 1992.

Cette évolution s'est déroulée dans un contexte d'augmentation des ressources consacrées à la production qui peut donner le sentiment trompeur de l'aisance économique des industries de production. Depuis 1987, l'augmentation des dépenses de programmes (hors information) est très sensible. Ce poste a augmenté de 4 à 8,2 milliards de francs de 1987 à 1991 (non compris La Cinq et M6). Si l'on ajoute La Cinq, le total s'établit à 5,431

*(1) Rapport de préparation du XIe plan sur «La création face aux systèmes de diffusion» (Rapport Karmitz)*

milliards en 1987 et à 9,361 milliards en 1991. Le coût de la grille 1992 de TF1 est estimé à 3,2 milliards.

## C. VERS LA MONDIALISATION DE LA CONCURRENCE

Une innovation majeure affectera prochainement le secteur audiovisuel : l'introduction des systèmes numériques dans toute la chaîne de l'image et sur tous les supports de diffusion. On peut en attendre une explosion de l'offre de programmes, une diversification importante des services offerts par les opérateurs et de leur mode d'utilisation, une exacerbation de la concurrence et la remise en cause d'un certain nombre de situations acquises.

La clé du succès sera la capacité, pour les opérateurs en concurrence, de s'assurer les stocks d'images permettant d'alimenter les nouveaux services. Des stratégies de conquête de l'image ont été lancées aux Etats-Unis et au Japon. Il convient que la France et l'Europe assurent leur place sur ce marché qui pèse de plus en plus lourd dans les échanges mondiaux et dont les perspectives de croissance, estimées à 5 % l'an pour les prochaines années, sont bien supérieures à celles des autres secteurs d'activités.

C'est ce qui, avec la nécessité d'appuyer la vitalité de notre culture sur la maîtrise des moyens modernes d'expression et de diffusion, rend indispensable la préservation et l'adaptation de nos systèmes d'aide et d'incitation à la production audiovisuelle. C'est aussi ce qui rend nécessaire de s'atteler à la mise en place, en France, d'une industrie des programmes forte.

### 1. Le contexte technique

Qu'en est-il de l'arrivée des techniques numériques de traitement de l'image ?

Trop d'échecs nous avaient habitué à considérer la prospective audiovisuelle comme une vaticination d'ingénieur ignorant la réalité du marché des matériels et des programmes. Nous avons ainsi vu passer, avec des résultats médiocres, le satellite de diffusion directe, le D2 MAC, la TVHD.



Mais aujourd'hui, l'évolution technologique vient de recevoir véritablement un formidable coup d'accélérateur avec l'avènement de l'ère de la télévision numérique.

Les systèmes numériques sont des systèmes de traitement de l'image sous la forme d'une suite de nombres. Ils sont appelés à se substituer, à toutes les étapes de la chaîne de l'image, aux systèmes analogiques dans lesquels l'information apparaît sous la forme d'impulsions électriques d'intensité variable.

Au stade de la production audiovisuelle, la numérisation est déjà largement acquise et les diffuseurs ainsi que les entreprises de production sont équipés de matériels utilisant la norme numérique mondiale existante.

Les évolutions à venir vont concerner principalement la transmission de l'image c'est-à-dire l'envoi, généralement par satellite, des programmes vers les émetteurs des réseaux hertziens terrestres et vers les têtes de réseaux câblés, et la diffusion c'est-à-dire le transfert des programmes vers les postes récepteurs. Ces opérations utilisent actuellement les techniques analogiques de transmission d'information.

Le succès prévisible du numérique dans ces domaines est dû à un certain nombre d'avantages sensibles :

- En ce qui concerne la production, la numérisation permet des traitements complexes de l'image ce qui facilite en particulier la réalisation d'effets spéciaux.

- En ce qui concerne la transmission et la diffusion, la compression numérique permettra de multiplier les programmes sur un canal du réseau hertzien ou câblé ainsi que sur un répéteur de satellite.

La conséquence des nouvelles possibilités ainsi offertes sera la multiplication et la diversification des services.

On annonce que sur chaque canal hertzien terrestre, sur chaque canal du câble ou sur chaque répéteur de satellite, les programmes diffusables pourraient être entre quatre et dix fois plus nombreux.

Le coût technique de diffusion de chaque programme en sera diminué d'autant, ce qui permet d'envisager l'apparition d'un très grand nombre de chaînes thématiques et de nouveaux services. Il s'agira probablement dans un premier temps de chaînes de cinéma ou de sport, de jeux et de télé-achat, mais aussi de programmes éducatifs.

Il y aura non seulement multiplication mais aussi enrichissement et diversification des services diffusés. Il faut prévoir en effet que ceux-ci mobiliseront très largement les techniques de l'interactivité, c'est-à-dire établiront d'une sorte de dialogue entre la machine et le téléspectateur en offrant à celui-ci la possibilité d'agir sur le déroulement et le contenu du programme regardé.

Où en est-on de ces perspectives et quelles sont leurs implications ?

L'évolution est d'ores et déjà en cours. On prévoit que les premiers services de télévision numérique seront diffusés en 1994 aux Etats-Unis et à partir de 1995 en Europe.

Il y aura sans doute 350 canaux disponibles dans le ciel européen avant la fin de ce siècle ; et la plupart d'entre eux sera multilingue.

Dans un secteur qui a longtemps vécu à l'abri des frontières techniques, vis-à-vis de l'extérieur, et sur un marché des programmes fermé, à l'ombre protectrice de la puissance publique, cette révolution technique va avoir des répercussions considérables.

La première de ces répercussions pourrait toucher notre réglementation. L'arrivée sur le marché européen de Ted Turner avec son bouquet, diffusé en analogique sur le satellite luxembourgeois ASTRA et composé des programmes de «TNT» et de «Cartoon», donne un avant goût de ce qui pourrait se passer avec la multiplication de la diffusion satellitaire que le numérique permettra.

On sait le cas que les programmes du bouquet de Turner font de nos réglementations. Les pouvoirs publics français ont décidé de ne pas autoriser la diffusion de «TNT» et «Cartoon» sur les réseaux câblés français. L'efficacité de la mesure a été immédiate, mais quelle sera sa portée dans le temps ? La question est de savoir quelle technique l'emportera, entre le câble, le satellite et la diffusion hertzienne terrestre, tous trois adaptables à la numérisation quoique dans un délai plus long pour le hertzien. A la différence des télévisions hertziennes et du câble, les satellites ne peuvent pas être contrôlés par la puissance publique. Le CSA peut barrer la route du câble à «TNT» et «Cartoon», pas celle des paraboles.

Or la grande faiblesse de la France est à cet égard son sous-équipement en câble : avec un million d'abonnés, elle ne peut prétendre maîtriser l'offre commerciale de programmes. Il est donc manifestement nécessaire de mettre en place une politique de renforcement de la diffusion par câble.

## **2. Le contexte juridique**

**Le maintien et l'adaptation des systèmes communautaires et nationaux d'aide et de protection est nécessaire afin d'éviter l'écrasement de l'industrie européenne des programmes. Chacun sait le déséquilibre actuel des échanges : la Communauté européenne exporte vers les Etats-Unis 250 millions de dollars de programmes audiovisuels et en importe 3 milliards 750 millions de dollars. L'audiovisuel est ainsi le deuxième poste d'exportation américain vers l'Europe et la part du cinéma américain dans les recettes des salles européennes ne cesse de progresser : 80 % dans la Communauté, 57 % pour le moment, en France.**

**Ajoutons que ce secteur, qui a réalisé en France un chiffre d'affaires de près de 50 milliards de francs en 1991, est en face de perspectives de croissance évaluées à 5 % l'an pour les années qui viennent alors que l'arrivée des techniques de la diffusion numérique par satellite, sur les réseaux câblés et, un peu plus tard, sur le réseau hertzien, va très semblablement provoquer la multiplication des chaînes de télévision et une explosion sans précédent de la demande de programmes audiovisuels.**

**Rappelons aussi, pour parfaire cette esquisse rapide de la problématique du secteur audiovisuel, les enjeux culturels du maintien d'une industrie européenne (à vrai dire essentiellement française) des programmes et les enjeux économiques très larges qui vont de pair : pour schématiser, derrière John Ford, il y avait le cowboy Marlboro, tout comme derrière Spielberg se profilent les nouveaux modes de consommation américains et leurs produits commerciaux.**

**Au demeurant, nul ne disconvient, dans la Communauté au moins, de la nécessité d'accorder à l'audiovisuel un traitement particulier dans le GATT.**

**Il faut rappeler à cet égard qu'il n'est pas question de demander son exclusion pure et simple de la négociation sur les services. En effet, maintenir l'audiovisuel dans la logique d'un cadre bilatéral d'échanges se révélerait dangereux quand les Etats-Unis décideront de développer encore leurs parts du marché communautaire.**

**L'examen de la clause d'exemption des industries culturelles inscrite dans le projet d'Accord de libre échange nord-américain (ALENA) conforte cette analyse. Cette clause qui autorise le Canada à protéger ses industries de l'édition, du film, de la**

musique, de la télévision, de la radio et du disque, permet à chaque partie de prendre des mesures de rétorsion commerciales unilatérales. Or, la Communauté dont la cohésion est loin d'être parfaite dans les situations de guerre commerciale, est particulièrement vulnérable aux rétorsions des Etats-Unis.

Il est donc important que son secteur audiovisuel soit couvert par l'accord-cadre sur le commerce des services selon des modalités qui restent à définir. C'est l'objet du débat sur la notion d'«exception culturelle» et celle de «spécificité».

L'enjeu est d'assurer le maintien des réglementations et dispositifs existants (programmes communautaires d'aide à la production, accords de coproduction avec certains pays tiers, directive «Télévision sans frontière», réglementation française des quotas de diffusion et de production, aides diverses dispensées par le Conseil national de la cinématographie) qui forment un ensemble considérable sinon parfaitement performant, comme le montre la diffusion satellitaire des programmes du groupe Turner à partir de l'Angleterre, dans la plus tranquille méconnaissance des règles communautaires et françaises.

Il faudrait aussi expressément prévoir la possibilité d'adapter les dispositifs européens à l'évolution des techniques : la clause de «standstill» est au coeur des principes du GATT.

Les ministres des Douze chargés de l'audiovisuel ont défini en octobre dernier un certain nombre d'exigences au nombre desquelles figurent l'octroi à l'audiovisuel d'une dérogation à la clause de la nation la plus favorisée, le maintien des aides publiques, le caractère évolutif des protections.

L'inscription d'une clause d'«exception culturelle» à l'article 14 du projet d'accord-cadre sur les services permettrait d'assurer au mieux la satisfaction de ces exigences.

Cet article énonce les objectifs en vue desquels il restera possible d'adopter des mesures d'exception à la condition que celles-ci ne constituent ni une «discrimination arbitraire» ni une «restriction déguisée au commerce des services». Les objectifs inscrits à l'heure actuelle à l'article 14 sont la protection de l'ordre public et de la moralité, la santé, la prévention des fraudes, la protection de la vie privée. Il s'agirait d'ajouter à cette liste la «réglementation des services audiovisuels en vue de préserver et promouvoir les identités culturelles locales, nationales et régionales».

La Communauté a présenté cette proposition au groupe de travail ad hoc sur l'audiovisuel en décembre dernier. Revenant de sa seule initiative sur cette proposition, le commissaire Brittan a mis en

avant la notion de «spécificité» qui, selon lui, fournira une meilleure protection que l'«exception».

La traduction juridique de la notion de «spécificité» apparaîtrait dans le libellé des engagements de libéralisation pris par la Communauté en ce qui concerne le commerce des services. Il s'agirait de mentionner dans ces engagements annexés à l'accord-cadre les régimes d'aide et de protection que la Communauté entend maintenir. Cela implique un effort de précision : toute omission ferait tomber la partie correspondante du régime communautaire ou national dans le mécanisme du GATT. Ajoutons enfin que, quel que soit le soin apporté à la rédaction des clauses destinées à mettre la spécificité en oeuvre, la dynamique de libéralisation propre au GATT touchera un jour ou l'autre ces mécanismes.

Dans ces conditions, la spécificité apparaît manifestement comme une protection imparfaite que l'on ne doit en aucun cas admettre à la place de la notion d'exclusivité, beaucoup plus protectrice même si elle n'apparaît pas comme une panacée. A la vérité, il faut admettre que les protections offertes par le GATT à l'audiovisuel européen seront nécessairement précaires. Seraient-elles massives et inexpugnables que la situation future de notre industrie des images n'en serait pas mieux assurée. Bientôt, les quotas seront renversés par la multitude des programmes déversés par satellite sans contrôle possible, le législateur devra alors desserrer une réglementation qui apparaîtra étouffante pour les diffuseurs nationaux. Ce sera l'heure de vérité pour notre industrie des programmes et du cinéma qui s'est fragmentée, à l'abri du système actuel, sociétés nombreuses pour la plupart sous-capitalisées, et qui devra alors présenter une offre compétitive ou être submergée par les programmes américains déjà amortis sur le marché des Etats-Unis. Elle a ses atouts : un savoir-faire certain, le goût affirmé du public pour les programmes nationaux ; elle souffre en revanche de son éclatement et de sa faible propension à l'exportation encore que les choses évoluent.

La protection n'est donc qu'un aspect, plus ou moins précaire et lacunaire, de la stratégie à mettre en place pour favoriser la constitution d'une industrie française des programmes forte et viable.

## II. UN PROJET UTILE MAIS LIMITE

Le projet de loi qui vous est présenté comporte des dispositions particulièrement opportunes visant à consolider les entreprises françaises de l'audiovisuel et à renforcer la régulation du secteur. Dans la perspective des grands défis évoqués précédemment, son dispositif apparaît cependant incomplet et votre rapporteur attend avec impatience et intérêt le texte de plus vaste ampleur annoncé pour la session de printemps 1994.

### A. LA CONSOLIDATION DES ENTREPRISES FRANÇAISES

#### 1. Conforter les conditions de leur activité

*a) Une des principales dispositions du projet est aux yeux de votre rapporteur, celle qui permet la présomption de renouvellement des autorisations d'usage des fréquences aux services privés de radiodiffusion sonore et de télévision hertzienne terrestre ou satellitaire (article 4).*

Il s'agit d'assurer à ces services une garantie de durée facilitant le recours au crédit bancaire et l'appel à l'épargne, favorisant le développement des investissements, et permettant dans de meilleures conditions la rentabilisation du capital investi.

La durée maximale de l'autorisation initiale reste de dix ans pour les services de télévision et de cinq ans pour les radios. Désormais, le CSA devra reconduire l'autorisation pour deux périodes successives de cinq ans sauf dans trois hypothèses :

- la fréquence ou les fréquences du service considéré peuvent être attribuées aux administrations de l'Etat par le Premier ministre dans l'exercice du pouvoir que lui reconnaît l'article 21 de la loi du 30 septembre 1986 ;

- la gravité d'agissements du titulaire de l'autorisation sanctionnés par le CSA peut justifier le non-renouvellement ;

- le maintien du pluralisme sur le plan national, régional ou local, peut aussi justifier le refus du CSA de reconduire l'autorisation.

L'article 5 du projet prévoit qu'au terme de la concession accordée à Canal Plus sur le fondement de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982, cette société sera considérée comme titulaire d'une autorisation et pourra bénéficier de la procédure de reconduction automatique instituée par l'article 4 du projet de loi.

Il s'agit de fixer les conditions de rentrée dans le droit commun de Canal Plus, dernier bénéficiaire d'un régime juridique supprimé par la loi du 30 septembre 1986.

*b) le second apport significatif du projet de loi, s'agissant de conforter les conditions de l'activité des entreprises de l'audiovisuel, est l'élévation des seuils de concentration.*

L'objectif est de favoriser le renforcement des entreprises de la communication dans la perspective du durcissement de la concurrence internationale.

En ce qui concerne la télévision, l'article 9 relève de 25% à 49% le seuil de détention, directe ou indirecte, de parts du capital d'une chaîne de télévision hertzienne terrestre. Les augmentations de capital, qui peuvent être complexes quand l'actionnariat est dispersé, seront ainsi facilitées. Par ailleurs, il paraît normal que l'actionnaire de référence d'une chaîne perçoive une part de son profit correspondant aux responsabilités qu'il assume dans sa gestion.

En ce qui concerne la radio, l'article 10 du projet définit juridiquement la notion de réseau radiophonique et porte à 150 millions d'habitants, au lieu de 45 actuellement, le bassin d'audience potentielle susceptible d'être desservi par une même personne exploitant plusieurs réseaux. Le seuil de 150 millions d'habitants, résultant d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, correspond à 4 réseaux nationaux.

Ces modifications des seuils de concentration sont réalisées dans le respect du principe constitutionnel du pluralisme, précisé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 septembre 1986.

En effet, les règles de concentration multimédias ne sont pas touchées et, en ce qui concerne la télévision, seules les règles de concentration du capital sont modifiées par le projet selon des modalités permettant d'aligner le droit sur le fait, en l'occurrence le

rôle joué à l'heure actuelle par les actionnaires de références dans la gestion des chaînes hertziennes.

Or l'expérience démontre que ce rôle n'affecte en rien le pluralisme des courants de pensée socio-culturels. Par conséquent, l'élévation du seuil de concentration du capital -et d'ailleurs sa fixation en-dessous du niveau qui permettrait à une personne de devenir actionnaire majoritaire- ne pourrait être critiqué que par une interprétation excessivement rigide de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

En ce qui concerne l'élévation du seuil de concentration «monomédia» dans le secteur de la radiodiffusion sonore, le projet de loi n'affecte pas la classification des radios en cinq catégories, adoptée par le CSA afin d'assurer la diversité du paysage audiovisuel et par là même le pluralisme des courants de pensée socio-culturels.

A moins que le CSA ne modifie la répartition des fréquences entre les différentes catégories, ce qui n'entre nullement dans l'économie du projet de loi, le rassemblement sous un même contrôle de réseaux radiophoniques couvrant des bassins de population susceptibles d'atteindre globalement 150 millions d'habitants ne paraît donc pas susceptible d'altérer le pluralisme.

*c) Troisième apport intéressant du projet de loi, le régime de la location-gérance, institué par l'article 8, il a pour but d'éviter l'interruption de service lors de la liquidation judiciaire d'un service autorisé de radio ou de télévision. Il s'agit de permettre à un repreneur d'émettre sans passer par la procédure de l'appel de candidatures, jusqu'à ce qu'il obtienne du CSA l'autorisation nécessaire.*

## **2. Diversifier l'offre audiovisuelle**

*a) Le projet de loi, dans son article 6, permet la délivrance d'autorisations temporaires de diffuser des émissions de radio ou de télévision sans passer par l'appel de candidatures.*

Un régime légal est ainsi donné à une pratique qui permet d'amplifier le retentissement de certains événements. Par ailleurs, une durée maximale de 6 mois est fixée à la durée de ces autorisations, ce qui permet d'éviter le risque que leur perpétuation n'aboutisse à priver d'effectivité le principe de l'appel d'offres.



b) *L'article 1 du projet crée une nouvelle société de programmes à l'intérieur du secteur public de la communication audiovisuelle.*

Cette société qui ne sera pas une société nationale, et dont le capital sera majoritairement détenu par des personnes publiques, diffusera un programme favorisant l'accès au savoir et à la formation, ainsi que, à la suite d'un amendement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, l'emploi et la connaissance et également la défense de la langue française.

Un autre amendement de l'Assemblée nationale tend à favoriser le rôle éducatif de cette nouvelle chaîne en permettant l'exploitation de ses programmes dans les établissements scolaires par dérogation aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Elle se verra attribuer le créneau diurne du cinquième réseau hertzien afin de disposer d'une diffusion nationale.

c) Il faut citer, au titre de la diversification de l'offre, *l'article 4A nouveau* adopté par l'Assemblée nationale. Ce texte autorise les chaînes à diffusion nationale hertzienne terrestre en clair à effectuer des *décrochages locaux de trois heures* au plus par jour sauf dérogation accordée par le CSA. Les conditions de ces décrochages seront réglées dans le cadre des conventions conclues avec le CSA lors de la délivrance des autorisations.

Il s'agit de permettre l'extension des décrochages de durée très limitée (six minutes par jour) actuellement menés par M6 dans un certain nombre de villes.

d) Enfin, un article premier bis adopté par l'Assemblée nationale accorde à chaque chambre du parlement, sous le contrôle de son bureau, la possibilité de créer une *chaîne parlementaire*. Les limites apportées par ce texte au contenu éditorial des chaînes parlementaires apparaissent étroites.

## B. LE RENFORCEMENT DE LA REGULATION

### 1. Le contrôle du secteur public

L'article 2 du projet étend le contrôle du CSA sur le secteur public de l'audiovisuel, y compris la chaîne de l'accès au savoir créée par l'article premier. Ce contrôle sera, dans ses grandes lignes, celui appliqué au secteur privé à l'exception, bien sûr, de la

suspension et de la réduction de la durée de l'autorisation ou de son retrait. Le texte du Gouvernement ne prévoyait pas non plus la suspension d'une partie du programme pour un mois ou plus ; cette sanction, applicable aux services privés en vertu du deuxième alinéa de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986, a été étendue aux sociétés du secteur public par un amendement de l'Assemblée nationale.

L'article 3 supprime le régime initial des sanctions applicables au secteur public, à l'exception de la faculté que l'article 49, alinéa 11, de la loi de 1986 accorde au CSA de démettre les présidents des sociétés nationales de programmes.

L'article 3 du projet maintient cependant à l'égard de l'INA, qui n'est pas couvert par le nouveau régime de sanction défini à l'article 2, le système existant antérieurement.

2. Au titre du renforcement de la régulation, il faut aussi citer l'article 7 du projet, supprimé par l'Assemblée nationale et remplacé par l'article 7 bis nouveau qui résulte d'un amendement du Gouvernement. Ce texte insère, dans les listes des points traités par les conventions passées entre le CSA avec les titulaires d'autorisation d'usage des fréquences pour les services de radiodiffusion sonore et les services de télévision hertzienne terrestre ou satellitaire, la création d'un quota de *40 % au moins de chansons d'expression française qui devra être atteint progressivement*. Seuls les « services de radiodiffusion à vocation nationale et à dominante de musique de variété » sont soumis à ce régime qui limite la liberté dont dispose actuellement le CSA pour fixer cette obligation de diffusion dans les conventions passées avec les services de radiodiffusion, toutes catégories confondues.

3. Un article 6 bis nouveau, inséré par l'Assemblée nationale, renforce la réglementation existante en faveur des producteurs d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Il s'agit de modifier le régime des quotas de production pesant sur les chaînes du réseau hertzien et du satellite, en imposant aux diffuseurs *l'obligation de consacrer à l'acquisition de droits de diffusion une part des ressources investies dans la production*. Il s'agirait de renforcer la part des ressources consacrées à ce que l'on appelle la « part antenne » au détriment de la « part production » qui permet au diffuseur, en prenant la qualité de coproducteur, de toucher des droits sur l'exploitation des oeuvres en dehors de sa propre antenne, cela au détriment des intérêts financiers des producteurs.

4. Au fil des ajouts et des adaptations de détail, la réglementation de l'audiovisuel perd de plus en plus sa lisibilité, et sans doute sa cohérence et une part de son efficacité. Renforcer la régulation de l'audiovisuel, c'est aussi en faire le bilan. C'est l'objet de l'article premier A inséré dans le projet de loi par l'Assemblée nationale.

*Ce texte prévoit l'élaboration d'un rapport du CSA, avant la présentation du second projet de loi annoncé par le Gouvernement, sur les incidences de la deuxième coupure, de la présidence commune, de la réglementation sur la publicité des boissons faiblement alcoolisées, de la séparation entre la production et la diffusion, de l'institution des quotas et super-quotas, de la réglementation concernant la publicité et le parrainage ainsi que du régime du câble.*

### **C. UNE REPONSE INCOMPLETE AUX DEFIS D'AUJOURD'HUI**

Dans la première partie de son rapport, votre rapporteur a évoqué l'ampleur des défis que la communication audiovisuelle va devoir relever dans les prochaines années. Le projet de loi présenté par le gouvernement ne les aborde pas de front.

Certes, le renforcement des conditions de l'activité des entreprises de la communication audiovisuelle est opportun dans la perspective de la mondialisation de la concurrence. De même, les mesures prises pour encourager la diversification de l'offre de programmes francophones apparaîtront bienvenues quand la démultiplication des canaux de diffusion que permettra la numérisation de la transmission des données rendra nécessaire de «garnir les ondes» afin qu'elles ne soient pas submergées par les programmes anglo-saxons traduits ou non et afin que notre culture dispose de vecteurs efficaces sur les marchés extérieurs. A cet égard, la création d'une télévision du savoir et l'appui donné à la chanson française méritent une attention particulière.

Cependant, on sait que le développement du câble doit jouer un rôle essentiel dans la stratégie qui vise à nous conserver une marge de manoeuvre suffisante face à l'arrivée des chaînes satellitaires étrangères qui ne seront pas tenues au respect de la réglementation française. Votre rapporteur a analysé cet enjeu dans

la première partie du rapport. D'autre part le projet ne comporte pas de mesures d'adaptation du régime juridique du satellite.

En ce qui concerne le câble, l'Assemblée nationale a adopté un article 5 bis nouveau dont l'objectif est de renforcer l'intérêt du public pour les programmes du câble, la notoriété de ceux-ci, et donc de favoriser le développement des abonnements. Il s'agirait d'insérer au premier rang de la chronologie d'exploitation des films par les différents médias la formule du paiement à la séance, actuellement expérimentée sur le réseau câblé de Saint-Germain-en-Laye avec un succès certain, formule qui devrait se répandre sur les réseaux câblés dont elle constituerait un produit d'appel. Le paiement à la séance serait ainsi situé au même rang que l'exploitation vidéo, viendrait ensuite l'exploitation par les télévisions payantes, il s'agit pour l'instant de Canal Plus, puis les services diffusés en clair.

Il faut enfin observer que le projet de loi aurait pu, en contrepartie des facilités offertes aux réseaux radiophoniques, prévoir quelques mesures de renforcement de Radio-France.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier A (nouveau)

#### **Bilan de l'application des dispositions législatives ou réglementaires intéressant le secteur audiovisuel intervenues depuis 1989**

##### I. Texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale prévoit le dépôt, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la loi, d'un rapport, élaboré par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur les conséquences, pour le secteur audiovisuel de l'application de diverses dispositions, d'ordre législatif ou réglementaire, intervenues depuis 1989.

Il s'agit de donner au Parlement, dans la perspective du nouveau projet de loi annoncé pour la session de printemps, de mettre à la disposition du législateur des éléments lui permettant d'apprécier les incidences de la deuxième coupure, de la présidence commune, de la réglementation sur la publicité des boissons faiblement alcoolisées, de la séparation entre la production et la diffusion, de l'institution des quotas et super-quotas, de la réglementation concernant la publicité et le parrainage ainsi que du régime du câble.

##### II. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

## Article premier

(article 45 de la loi du 30 septembre 1986)

### Création de la chaîne du savoir et de la formation

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article crée une société chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision favorisant l'accès au savoir, à la formation et à l'emploi.

Un rappel préliminaire s'impose à cet égard.

Le rapport de la mission du Sénat sur la télévision d'accès au savoir, présidée par M. Pierre Laffitte, publié en septembre dernier, a rappelé les grandes heures, le repli et l'échec final de la télévision scolaire en France, ainsi que les initiatives très diverses lancées sur les différents supports télévisuels à l'échelon national, régional ou local pour donner un contenu nouveau au concept de télévision éducative afin de l'utiliser à l'appui d'un certain nombre de politiques cruciales pour l'avenir de notre pays : la formation initiale et permanente, l'emploi, l'insertion des exclus, la sensibilisation aux grands problèmes de notre temps.

La vacance de la partie diurne du cinquième réseau hertzien consécutive à la disparition de la Cinq et à l'installation d'Arte en soirée, de 19 heures à 1 heure du matin a relancé l'idée de créer une chaîne éducative permettant de pallier les défaillances des chaînes publiques, le manque d'infrastructure des chaînes privées.

Ayant lancé le 23 juin 1992 un appel de candidatures pour l'affectation de la tranche du cinquième réseau non attribuée à Arte, le CSA, après instruction des douze dossiers de candidatures qui lui étaient parvenus, a annoncé, dans un communiqué du 26 septembre 1992 sa décision d'affecter la partie diurne du cinquième réseau à une chaîne à vocation éducative.

Ayant marqué son intérêt pour le projet Eureka, et après avoir demandé à ses promoteurs un complément d'information sur la composition du capital de la société attributaire de l'autorisation ainsi que sur ses modalités de financement, le CSA a jugé n'être pas en mesure d'octroyer à Eureka l'autorisation d'utiliser la partie diurne du cinquième réseau.

La loi du 30 septembre 1986 ne permettant la délivrance d'une autorisation qu'à une société, le conseil a relevé que le tour de table proposé rassemblait, à hauteur de 75 %, des sociétés ou des organismes privés alors que le budget prévisionnel présenté reposait pour l'essentiel sur les contributions attendues du budget de l'Etat. Cette contradiction a été jugée incompatible avec la bonne marche de la chaîne.

La mission présidée par M. Pierre Lafitte a pris le relais en janvier dernier et proposé la création d'une télévision d'accès au savoir impliquant selon des modalités variées un grand nombre de diffuseurs, et, au delà, d'acteurs du monde de la communication.

La chaîne proposée par la mission du Sénat aurait trois étages. Le premier serait celui des grandes chaînes généralistes qui seraient appelées à diffuser, aux heures de grande écoute, des «clips» informatifs incitant les téléspectateurs à regarder les émissions éducatives diffusées par les intervenants du deuxième et du troisième étages. Le deuxième étage engloberait la partie diurne du cinquième réseau hertzien et France 3. Des émissions de formation, d'insertion, d'éveil y seraient diffusées, certaines cryptées et accessibles contre rémunération. Le troisième étage serait constitué d'émissions à public ciblé diffusées sur le câble, sur le satellite, sous la forme de produits multimédias.

Une fondation placée au centre du système permettrait de fédérer les professionnels de la communication, de la formation et de l'enseignement ainsi que les acteurs économiques et institutionnels intéressés. Elle délivrerait aux programmes destinés à alimenter le réseau un label permettant au producteur d'accéder aux aides de l'Etat.

Enfin, la commission instituée par le ministère de la communication pour réfléchir à l'avenir de la télévision publique a constaté la nécessité d'un rattrapage dans le domaine de l'audiovisuel éducatif et recommandé la prise en compte de cette nécessité par le secteur public sous la forme d'une chaîne du savoir ouverte à tous les partenaires intéressés, en particulier les régions, articulée sur France 3, bien que constituée sous la forme d'une société d'économie mixte ou d'une fondation financée par des recettes publiques ou parapubliques nouvelles provenant pour l'essentiel du budget de l'éducation nationale et de la formation professionnelle.

L'article premier du projet de loi crée une société chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à vocation nationale favorisant l'accès au savoir et à la formation.

Selon le paragraphe I de l'article, cette société a une vocation nationale sans être pour autant une nouvelle société nationale de programme s'ajoutant aux cinq sociétés de télévision et de radio mentionnées dans l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986.

Afin de disposer de la souplesse de fonctionnement nécessaire pour fédérer les nombreux acteurs potentiels de l'audiovisuel éducatif, il était en effet nécessaire qu'elle échappe au régime juridique assez contraignant des sociétés nationales de programme en ce qui concerne leur structure et la composition de leur capital. En effet, en application de l'article 47 de la loi de 1986, l'Etat détient la totalité du capital de ces sociétés et leur conseil d'administration est obligatoirement composé de deux parlementaires, quatre représentants de l'Etat, quatre personnalités qualifiées et deux représentants du personnel.

Le capital de la société sera détenu majoritairement, directement ou indirectement par des personnes publiques, ce qui ouvre la voie à la participation d'intervenants très divers : publics, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics intervenant dans le secteur de la formation et de l'emploi, mais aussi privés : on peut songer à des organismes professionnels. La chaîne pourra donc prendre la forme d'une société d'économie mixte.

Il est prévu que les organes dirigeants seront constitués dans le respect du pluralisme et que le président du conseil d'administration ou du directoire sera élu.

Ainsi, les statuts, qui seront approuvés par décret en conseil d'Etat, pourront donner à la chaîne une structure à conseil d'administration ou une structure à conseil de surveillance et directoire, solution déjà retenue pour la Sept.

Il faut noter enfin que le paragraphe I de l'article premier modifie le contenu de l'article 45 de la loi de 1986 en utilisant cet article comme cadre d'accueil aux dispositions créant la chaîne du savoir. Actuellement, l'article 45 permet la création d'une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision diffusées par satellite et réalisées en tenant compte du caractère international, notamment européen de leurs publics. Cette possibilité est abandonnée.

Le paragraphe II de l'article éloigne le régime de la chaîne du savoir du droit commun des sociétés anonymes en disposant que le CSA attribuera en priorité à TDF les fréquences nécessaires à celle-ci pour l'accomplissement de ses missions de service public. Comme il l'a compris pour Arte en lui attribuant selon la même procédure, inscrite au cinquième alinéa de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986, la



tranche 19 heures-1 heure du cinquième réseau hertzien, le CSA comprendra sans doute que ces fréquences nécessaires sont celles de la partie diurne du même réseau. Le texte du projet ne corrige donc pas l'ambiguïté d'une procédure qui paraît donner au CSA toute latitude quant au choix des fréquences à attribuer. Dans le cas d'Arte, cette ambiguïté éclatait dans le fait que la chaîne culturelle aurait fort bien pu être située sur le réseau multiville. Dans le cas présent, il est clair qu'en adoptant l'article premier du projet, le législateur vise l'attribution du cinquième réseau hertzien, dans la partie diurne, à la chaîne d'accès au savoir. Compte tenu de l'interprétation de l'article 26 de la loi de 1986 par le Conseil constitutionnel, l'aboutissement de la procédure ne fait pas de doute. Le Conseil constitutionnel a considéré en effet dans sa décision du 18 septembre 1986 que le CSA vérifie l'adéquation entre les fréquences attribuées aux sociétés nationales de programmes et les nécessités résultant du cahier des charges sans qu'il puisse en résulter une quelconque atteinte aux compétences du Parlement ou à celles du Gouvernement.

Le paragraphe III de l'article prévoit que la chaîne du savoir sera soumise aux dispositions d'un cahier des charges fixé par décret, dans les mêmes conditions que les sociétés nationales de programme. Ainsi, le CSA sera appelé à donner un avis motivé, publié au Journal officiel, sur ce cahier des charges qui devra notamment fixer les modalités de programmation des émissions publicitaires, la part maximale de publicité pouvant provenir d'un même annonceur, et les conditions dans lesquelles la chaîne pourra faire parrainer celles de ses émissions correspondant à ses missions éducatives, culturelles ou sociales.

## II. Position de l'Assemblée nationale

Au paragraphe I, l'Assemblée nationale a modifié la désignation de la nouvelle chaîne, lui attribuant la mission de favoriser «l'accès au savoir, à la formation et à l'emploi». Elle a par ailleurs spécifié que cette mission couvrait l'ensemble du territoire. Elle a enfin précisé que «la programmation doit spécialement viser à améliorer les moyens de connaissance et de défense de la langue française tout en illustrant l'expression de la francophonie dans le monde».

Votre rapporteur considère ces précisions utiles, encore que la mention de la défense de la langue ne soit pas sans faire double emploi avec l'article premier de la loi du 30 septembre 1986 qui énonce en son quatrième alinéa que le CSA «veille à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture française» compétence de

nature à trouver son plus large champ de manoeuvre dans le contrôle de la chaîne d'accès au savoir.

L'Assemblée nationale a aussi complété le paragraphe I de l'article premier par un alinéa énonçant une dérogation aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Il s'agit de permettre aux établissements d'enseignement d'enregistrer sans être tenus au versement des droits correspondants, les émissions diffusées par la chaîne d'accès au savoir en vue d'une rediffusion dans l'enceinte de ces établissements à des fins pédagogiques.

L'Assemblée nationale a enfin complété l'article par un paragraphe IV nouveau qui soumet la société de programme nouvelle à l'obligation de dépôt légal créée par la loi du 20 juin 1992.

### III. Position de la commission

Un amendement de l'Assemblée nationale a exonéré les établissements d'enseignement des droits d'auteurs et droits voisins générés par la diffusion d'émissions dans l'enceinte de ces institutions à des fins pédagogiques.

Il y a dans cette disposition un élément de spoliation qui n'est pas acceptable.

Votre commission a donc adopté un amendement prévoyant que les sociétés d'auteurs négocieraient avec les ministères compétents des conventions déterminant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et de formation pourraient réaliser et utiliser, à des fins pédagogiques, les émissions de la chaîne du savoir.

Votre commission a également adopté à cet article un amendement de forme modifiant la rédaction du paragraphe III.

## **Article premier bis (nouveau)**

*(article 45-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)*

### **Création de chaînes parlementaires**

#### *I. Texte adopté par l'Assemblée nationale*

Cet article qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale vise à permettre aux assemblées parlementaires de diffuser un programme rendant compte de leurs travaux sans avoir à signer de conventions avec le CSA, et cela pour deux raisons :

- il serait choquant que le CSA opère un contrôle sur la représentation nationale ;

- il faudrait, en tout état de cause, aux termes de l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, que les assemblées aient, pour passer une convention avec le CSA, la personnalité morale ; or, à ce jour, le problème de la capacité juridique des assemblées parlementaires n'est toujours pas tranché.

#### *II. Position de la commission*

La rédaction retenue par l'Assemblée nationale présente deux inconvénients :

- elle ne permet aux assemblées que de rendre compte de leurs travaux. Or, là où elles existent depuis un certain temps à l'étranger (USA, Canada), les chaînes parlementaires ont évolué vers un concept plus large qui correspond davantage aux attentes des téléspectateurs, lesquels souhaitent non seulement « voir » le travail de leurs parlementaires mais demandent aussi qu'on leur donne des clés pour apprécier d'eux-mêmes le fond des dossiers traités et qu'on leur explique l'arrière-plan institutionnel. Des émissions à but pédagogique, didactique sur le fonctionnement des institutions ou le débat public en général doivent trouver leur place sur un canal parlementaire si l'on veut réellement montrer aux téléspectateurs comment se prennent les décisions publiques ;

- elle ne tient pas compte du calendrier parlementaire et de l'existence d'intersessions. Par définition, il n'y aura pas de retransmission de débats pendant des périodes, sinon de commissions qui auront ouvert leurs travaux à la presse. Les rediffusions devront rester limitées sauf à lasser les téléspectateurs. Il faut dès lors imaginer d'autres émissions que les retransmissions pour nourrir l'antenne pendant les intersessions. Il ne s'agit évidemment pas de concurrencer par là les programmes des autres chaînes mais de disposer d'une gamme de programmes susceptible d'illustrer le travail parlementaire et le rôle du Parlement.

Votre commission a donc adopté une nouvelle rédaction de cet article afin de permettre à chaque assemblée parlementaire de faire diffuser un programme réservé à la présentation de ses travaux, au fonctionnement des institutions et au débat public.

## **Article 2**

*(articles 48-1 à 48-10 de la loi du 30 septembre 1986)*

### **Extension du pouvoir de sanction du CSA aux sociétés nationales de programme et à la chaîne du savoir**

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article applique aux sociétés nationales de programme et à la chaîne du savoir la plupart des sanctions instituées par la loi du 17 janvier 1989 à l'égard des chaînes du secteur privé, sanctions inscrites dans les articles 42 à 42-11 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Sous le régime actuel, le CSA peut démettre les présidents des sociétés nationales de programme, ce qui peut apparaître comme un moyen de sanctionner indirectement les dysfonctionnements de ces sociétés. Cette prérogative, qui figure à l'article 47 alinéa 11 de la loi de 1986 n'est pas touchée par le projet que nous examinons.

Le dispositif de sanctions proprement dit à l'égard du secteur public figure aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de la loi de 1989. Ces dispositions sont abrogées par l'article 3 du projet. Leur contenu est assez faible : le CSA peut adresser des

observations publiques aux conseils d'administration en cas de manquement grave aux dispositions d'un cahier des charges ou aux décrets en Conseil d'Etat pris en application de l'article 27 de la loi de 1986, enjoindre au président de l'organisme visé de prendre, dans un délai fixé par la décision, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement.

Le CSA considère, et le mentionne dans chacun de ses rapports annuels, nécessaire de «voir sa compétence en matière de sanctions étendue aux chaînes publiques». Outre la nécessité de disposer de moyens d'action efficaces à l'égard de celles-ci, cette extension donnerait plus de crédibilité à l'exercice du pouvoir de sanction à l'égard des chaînes privées qui justifient actuellement leur éventuelle mauvaise volonté à se plier aux sanctions en mettant en avant l'inégalité de leur situation par rapport à celle du secteur public.

Le projet de loi réalise ce voeu en remplaçant le régime énoncé à l'article 13 de la loi de 1986 par un système inspiré des sanctions et des procédures applicables au secteur privé.

Quelques différences doivent être notées : la suspension, la réduction ou le retrait de l'autorisation, inapplicables aux sociétés de programme et à la chaîne éducative, qui ne sont pas autorisées par le CSA mais créées par la loi, ne sont pas mentionnées par le projet. La suspension d'une partie du programme pour un mois ou plus n'est pas non plus mentionnée par l'article 3 du projet, de façon cette fois-ci contestable puisque cette omission maintient entre les chaînes publiques et privées une inégalité injustifiée.

Le nouveau régime de sanction, qui s'applique à France 2, France 3, Radio France, RFO, RFI et à la chaîne du savoir, est décrit dans 11 articles nouveaux insérés dans la loi de 1986.

Ces articles, pour en donner une description sommaire, prévoient successivement que le CSA peut mettre les sociétés en demeure de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par les principes définis à l'article premier de la loi de 1986 (ceux-ci concernent le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du pluralisme, la sauvegarde de l'ordre public, l'indépendance et l'impartialité du secteur public, la libre concurrence, la qualité et la diversité des programmes, le développement de la production et de la création audiovisuelle, la défense et l'illustration de la langue et de la culture française).

Les organisations professionnelles et syndicales représentatives peuvent demander au CSA d'effectuer des mises en demeure.

En cas de non-respect par une société de ses obligations ou d'inobservation d'une mise en demeure, le CSA peut prononcer une sanction pécuniaire à condition que le manquement ne soit pas constitutif d'une infraction pénale. Il s'agit d'éviter le cumul, écarté par le Conseil constitutionnel, d'une sanction financière et d'une sanction pénale.

Par ailleurs, contrairement à ce que la lettre laisse comprendre, et pour répondre à une exigence posée par le Conseil constitutionnel, la mise en demeure est préalable à toute mise en oeuvre du pouvoir de sanction du CSA. Enfin, la sanction devra être prononcée dans les limites fixées à l'article 42-2 de la loi de 1986 qui dispose que le montant de cette sanction doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement par le service autorisé, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxe, et 5 % en cas de nouveau manquement à la même obligation.

Le CSA peut, en cas de manquement, ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué. Le refus d'obtempérer est passible d'une sanction pécuniaire dans les limites indiquées précédemment.

Les faits susceptibles de donner lieu à sanction sont prescrits au bout de trois ans sauf si «un acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction a été accompli avant l'expiration de ce délai».

Les sanctions pécuniaires sont prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire comportant l'intervention d'un rapporteur désigné par le Conseil d'Etat. Les décisions du CSA sont motivées et publiées au Journal officiel, le recours contre elles est formé devant le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le texte instaure une procédure de référé en prévoyant que les dispositions de l'article 42-10 de la loi de 1986 sont applicables en cas de manquement incombant aux sociétés. L'article 42-10 dispose qu'en cas de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi et pour l'exécution des missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel, son président peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

La demande est portée devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui statue en référé et dont la décision est immédiatement exécutoire. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer une astreinte pour l'exécution de son ordonnance.

Enfin, l'article 2 du projet prévoit que le CSA saisit le Procureur de la République de toute infraction aux dispositions de la loi -passible donc d'une sanction pénale-, par une société nationale de programme ou par la société mentionnée à l'article 45.

## II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a ouvert aux associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales le droit de demander au CSA de lancer la procédure de mise en demeure.

Elle a, d'autre part, introduit dans la liste des sanctions applicables aux sociétés la suspension d'une partie du programme pour un mois au plus.

## III. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

### **Article additionnel après l'article 2**

*(article 42 de la loi du 30 septembre 1986)*

**Saisine du Conseil supérieur de  
l'audiovisuel par les associations familiales**

## Position de la commission

Un amendement adopté par l'Assemblée nationale à l'article 2 du projet de loi attribue aux associations familiales le droit de demander au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'adresser aux

chaînes du secteur public des mises en demeure de respecter les obligations qui leurs sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis à l'article premier de la loi du 30 septembre 1986.

Il est nécessaire, dans un souci de parallélisme, d'accorder à ces associations une faculté similaire à l'égard des chaînes du secteur privé.

Tel est l'objet de l'article additionnel que la commission propose d'insérer après l'article 2 du projet de loi.

### Article 3

*(article 49-1 de la loi du 30 septembre 1986)*

#### Institut national de l'audiovisuel

##### I. Commentaire du texte du projet de loi

Le régime actuel des sanctions applicables au secteur public, énoncé par deux alinéas de l'article 13 de la loi de 1986 dont le contenu a été rappelé à l'occasion de l'examen du contenu de l'article 2 du projet, doit être maintenu à l'égard de l'INA à l'exception de la possibilité, jusqu'à présent offerte au CSA, de «désigner l'un de ses membres pour exposer au conseil d'administration le contenu de ses observations et recueillir la réponse du conseil d'administration». Cette disposition a en effet été jugée inutile et de peu de portée pratique. On voit d'ailleurs assez mal quels sont, de manière générale, les «manquements graves» de l'INA qui pourraient justifier l'intervention du CSA, sauf à faire de ce dernier plus une autorité de tutelle qu'un organe de régulation.

C'est l'objet de l'article 3 du projet de loi qui abroge les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de la loi de 1986 et qui transpose l'essentiel de son contenu, applicable au seul INA, dans un article 49-1 nouveau de la loi de 1986.



## II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

## III. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

### **Article 4 A (nouveau)**

*(article 28 de la loi du 30 septembre 1986)*

### **Décrochages locaux des télévisions privées nationales diffusées en clair**

#### I. Texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article a été inséré dans la loi à la suite d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale. Il s'agit d'autoriser les télévisions privées nationales diffusées en clair à opérer des décrochages locaux tout en interdisant l'insertion de messages publicitaires dans ces émissions.

Actuellement, le CSA autorise M6 à effectuer des décrochages locaux de brève durée : six minutes quotidiennes, jusqu'au 31 août 1993 dans cinq zones : Lille, Bordeaux, Marseille, Tours et Nantes. Cette expérience revêt un caractère précaire et limité qui interdit à M6 et éventuellement à TF1 de réaliser les investissements nécessaires à l'extension de l'expérience.

On relèvera, comme exemple, des inconvénients de cette situation que le CSA n'a pas autorisé un décrochage local exceptionnel d'une heure, envisagé le 21 janvier 1992 à Marseille, ainsi que des décrochages locaux exceptionnels les 23 et 30 mars au matin, destinés à rendre compte des résultats électoraux locaux. En effet, les textes ne prévoient pas la possibilité pour des services de télévisions privées d'opérer des décrochages locaux importants.

Or l'intérêt de ceux-ci est évident en termes d'animation locale et d'aménagement du territoire. Le paragraphe I du texte adopté par l'Assemblée nationale donne un statut légal aux

décrochages locaux en écoutant la nécessité d'une autorisation préalable du CSA, qui devra cependant affecter les fréquences nécessaires, en limitant à trois heures leur durée quotidienne, et qui interdit l'insertion de messages publicitaires, dans leur déroulement afin d'éviter toute ponction sur le marché publicitaire local.

Le paragraphe II permet l'application de ce régime en dépit de conventions contraires souscrites antérieurement avec le CSA.

## II. Position de la commission

Votre commission a adopté un amendement à cet article afin d'interdire la présence d'émissions parrainées dans les programmes des décrochages locaux. Le texte de l'Assemblée nationale n'interdit que la publicité.

### **Article 4**

*(article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986)*

#### **Présomption de renouvellement des autorisations des services de communication audiovisuelle**

### I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article 4 constitue une procédure simplifiée de renouvellement des autorisations d'usage des fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore et de télévision par voie hertzienne terrestre.

Actuellement la durée des autorisations est fixée pour M 6 à dix ans à compter du 1er mars 1987, pour TF1 à dix ans à compter de la date d'acquisition par le groupe d'acquéreurs, conduits par la Société Bouygues, de 50% du capital de TF1 ; pour Canal Plus, dont le cas est examiné à l'article suivant, à 12 ans à compter du jour de signature de la concession.

A l'expiration des autorisations, et compte tenu de la disparition du régime juridique de la concession depuis l'adoption de

la loi du 30 septembre 1986, à l'expiration de la concession de Canal Plus, les chaînes devraient, sous le régime actuel, demander une nouvelle autorisation au CSA qui aurait à lancer un appel de candidatures selon les règles posées par les articles 29 en ce qui concerne la radio, et 30 en ce qui concerne la télévision hertzienne terrestre.

Il en résulterait, à l'approche de cette échéance, une incertitude susceptible de causer des difficultés aux services cotés en bourse, du fait du caractère aléatoire du renouvellement, susceptible ainsi de limiter la capacité d'investissement des chaînes plusieurs années avant l'échéance, susceptible enfin, au cours de la procédure d'appel de candidatures, d'encourager de la part de groupes concurrents des surenchères qui fausseraient les conditions de l'attribution de l'autorisation.

Aussi l'article 4 propose-t-il, sans modifier la durée des autorisations initiales, de permettre au CSA de renouveler à leurs titulaires leurs autorisations sans appel de candidatures mais à l'issue d'une procédure leur permettant de vérifier que certaines conditions sont satisfaites et d'adopter les conventions fixant les obligations contractuelles des chaînes.

Cette procédure est utile en ce qu'elle porte remède aux risques que votre rapporteur vient de mentionner. Toutefois, elle aura pour effet, à la fois de figer les situations acquises pour des durées significatives, sinon excessives, et de rendre plus difficile la refonte des plans de fréquences à laquelle le CSA se livre régulièrement afin d'en adapter le contenu à l'évolution des besoins.

Le paragraphe I supprime la deuxième phrase de l'article 28 de la loi de septembre 1986, qui fixe la durée maximale des autorisations à 5 ans pour les radios, 10 ans pour les télévisions.

Le paragraphe II reprend l'énoncé de ces durées et décrit la procédure simplifiée de renouvellement.

Celui-ci ne peut être effectué que deux fois, chaque fois pour une durée de cinq ans par le CSA. Celui-ci paraît en situation de compétence liée, c'est-à-dire avoir l'obligation d'accorder le renouvellement aux conditions précisées par la loi, comme le suggère l'utilisation de l'indicatif présent dans le texte. Celui-ci énonce cependant trois exceptions au principe du renouvellement :

- les fréquences ne sont plus disponibles, parce que l'Etat en a modifié la destination en application de l'article 21 de la loi de 1986 ;

- l'autorité de régulation estime que le service autorisé a commis des manquements suffisamment graves et préalablement sanctionnés justifiant la remise en concurrence ;

- le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que seul un appel à candidatures est de nature à garantir le pluralisme.

Le CSA avait statué sur la possibilité de reconduction pour appel aux candidatures un an avant l'expiration de l'autorisation pour les télévisions et six mois pour les radios.

Dès que la décision de principe est prise, s'ouvre un délai de six mois pour les télévisions et de trois mois pour les radios au cours duquel le CSA peut négocier avec le titulaire de l'autorisation la modification de la convention qui fixe les conditions d'exploitation du service en application de l'article 28 de la loi de 1986.

A défaut d'accord, l'autorisation n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. La procédure de droit commun peut être lancée.

On s'aperçoit ainsi que le CSA dispose d'une large marge de manoeuvre.

## II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a précisé que la procédure simplifiée de reconduction ne s'appliquait qu'aux services de télévision et de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre, ce que la rédaction du projet faisait mal apparaître.

L'autorisation d'usage de fréquences pour la diffusion satellitaire suit un régime spécifique auquel le projet ne touche pas.

Le paragraphe III, inséré dans le texte par l'Assemblée nationale, mentionne dans l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 qui fixe ce régime spécifique, que la durée maximale des autorisations accordées aux services de radio et de télévision du satellite, est respectivement de cinq et dix ans comme pour les services du réseau hertzien terrestre. Il s'agit d'un amendement de coordination qui ne change rien à la situation du satellite.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a élargi, pour la radio, les délais dans lesquels le CSA doit prendre la décision de principe d'accorder le renouvellement automatique, ce sera un an, ainsi que le délai, porté à six mois, de négociation d'une nouvelle convention. Le délai de trois mois que le projet accordait au CSA pour lancer un

nouvel appel d'offres et accepter une nouvelle autorisation en cas d'échec de la procédure de modification de la convention passée avec le précédent attributaire de l'autorisation, était notoirement trop court, les procédures d'appel d'offres se déroulant généralement sur une période de 18 mois pour la radio, ce qui aurait conduit systématiquement à des interruptions de service excessives.

### III. Position de la commission

Votre commission a adopté un amendement à cet article afin de préciser que la nouvelle procédure de renouvellement des autorisations ne s'applique qu'aux autorisations venant à échéance à compter du 1er mars 1995. Une application immédiate ne serait en effet pas possible, le Conseil supérieur de l'audiovisuel devant statuer sur les possibilités de reconduction de l'autorisation un an avant que celle-ci vienne à expiration.

## Article 5

*(article 28-2 de la loi du 30 septembre 1986)*

**Application du régime de l'autorisation à la société d'exploitation de la quatrième chaîne**

### I. Commentaire du texte du projet de loi

A l'expiration de la concession dont bénéficie Canal Plus sur le fondement de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982, c'est-à-dire le 6 décembre 1995, Canal Plus devrait passer sous le régime de droit commun de l'autorisation d'utilisation privative des fréquences pour la diffusion hertziennne terrestre de services de télévision.

Ce régime juridique est fixé par l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986.

L'article 5 du projet de loi ne fait qu'appliquer au CSA la procédure simplifiée de reconduction de l'autorisation, sans énoncer expressément le passage de la société dans le droit commun de la loi de 1986.

En ce qui concerne l'octroi à Canal Plus plus des facilités consenties aux autres télévisions hertziennes terrestres par l'article 4 du projet, on peut observer que les raisons qui justifient celles-ci sont d'autant plus pertinentes en ce qui concerne Canal Plus, que le succès commercial de cette chaîne, qui perçoit le quart de l'ensemble des recettes de la télévision grâce à ses 3,5 millions d'abonnés, risque de déchaîner, si un appel de candidature était lancé pour l'attribution de l'autorisation d'exploiter le 4ème réseau hertzien, des surenchères souvent irréalistes qui introduiraient une grande confusion dans la procédure d'appel de candidatures.

Il faut rappeler par ailleurs que le décret du 14 mars 1986 portant approbation du traité de concession et du cahier des charges de la société d'exploitation de la 4ème chaîne disposait, en son article 4, que la concession était renouvelable pour une nouvelle durée de 12 ans. Ainsi, sous réserve de rentrer dans le droit commun de la communication audiovisuelle, Canal Plus bénéficiera, sur le fondement de l'article 5 du projet de loi, d'une facilité qui lui avait été initialement accordée et sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir.

Ajoutons que la marche de Canal Plus vers le droit commun a été déjà largement consacrée.

L'article 41-3, 1° de la loi du 30 septembre 1986 a assimilé la concession à l'autorisation au regard du dispositif anticoncentration (art. 39 et suivants). La CNCL, dans un souci de cohérence du développement du «paysage audiovisuel français», a d'autre part soumis les émissions publicitaires de Canal Plus au contrôle du comité de visionnage qu'elle avait créé.

Par ailleurs, la loi du 17 janvier 1989 a soumis Canal Plus au contrôle du CSA (art. 105), même si les sanctions relèvent toujours du Gouvernement. En outre, selon l'article 79, la désobéissance de la chaîne à ses obligations en matière de cinéma est sanctionnée pénalement.

Enfin, le décret du 20 juillet 1992 approuvant l'avenant à la convention de concession conclue entre l'Etat et Canal Plus a attribué à l'Etat, saisi par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de manquement de la chaîne cryptée à ses obligations, un pouvoir de sanction élargi et mieux adapté. Le nouveau régime de sanctions à l'Etat, -mais non au CSA lui-même- d'infliger des «peines» allant de la simple mise en demeure au retrait pur et simple de la concession, en passant par la réduction de la durée de la concession ou le prononcé de sanctions pécuniaires, dont le montant est fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages que le concessionnaire retire de ces manquements, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre annuel, ce maximum étant porté à 5 % en cas de

nouveau manquement à la même obligation. On s'en doute, ce régime n'a pas connu d'application.

Le concédant peut décider l'insertion dans les programmes du service concédé, d'un communiqué rédigé et diffusé dans des conditions fixées par lui afin de sanctionner les manquements de la chaîne à ses obligations.

Enfin, Canal Plus doit adresser chaque année, avant le 1er juin, un rapport de ses activités au CSA, qui peut ainsi constater d'éventuels manquements, alors que ce bilan n'était destiné jusque là qu'au ministre chargé de la communication.

L'article 5 du projet ne fait donc que mettre un terme à une évolution que la disparition du régime juridique de la concession dans le droit de la communication audiovisuelle rendait inéluctable.

## II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté l'article 5 sans modification.

## III. Position de la commission

Votre commission a adopté l'article 5 sans modification.

### **Article 5 bis (nouveau)**

*(article 70-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)*

#### **Chronologie de l'exploitation des oeuvres cinématographiques par les différents médias**

### I. Texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale détermine les conditions dans lesquelles une oeuvre cinématographique peut être exploitée à compter de la délivrance du visa d'exploitation ou du passage en salle.

Le régime de la «chronologie des médias» a pour objectif la protection de l'industrie cinématographique en France. En effet, bien qu'un film ne soit, au cours de sa carrière, vu en salle que par 5 % des spectateurs en moyenne, les professionnels du cinéma estiment que le succès à terme d'une oeuvre cinématographique est déterminé par son passage en salle en raison de l'impact qu'un succès en salle peut avoir sur la poursuite de l'exploitation commerciale d'une oeuvre. Il importe donc que la salle de cinéma demeure le premier mode d'exploitation.

Les délais de diffusion sont actuellement fixés à :

- 12 mois pour l'exploitation en cassettes vidéo et pour le paiement à la séance. Des dérogations peuvent être accordées par arrêté ministériel après avis d'une commission professionnelle instituée auprès du Centre national de la cinématographie ;

- 12 mois à compter de la première exploitation en salle en France pour les chaînes cryptées, dont Canal Plus. Canal Plus ne peut diffuser aucune oeuvre cinématographique dans son programme en clair, en revanche la chaîne bénéficie de ce régime favorable pour la diffusion cryptée en contrepartie de ses obligations en matière de contribution au financement de la production française. Des dérogations peuvent être accordées par décision ministérielle sur avis de la commission professionnelle ; cette possibilité n'est pas utilisée.

Le délai de diffusion de Canal Plus court à compter de la sortie en salle, qui coïncide généralement avec la délivrance de l'autorisation d'exploitation. Si la sortie était retardée de plusieurs mois, le délai commencerait à courir, à l'égard des chaînes en clair plutôt qu'à l'égard de Canal plus. Ce risque semble toutefois sans grandes conséquences ;

- 24 mois à compter du visa d'exploitation pour les télévisions en clair ou les chaînes du câble sans péage, en ce qui concerne les films coproduits par la chaîne ;

- 36 mois à compter du visa d'exploitation pour les télévisions en clair ou les chaînes du câble sans péage, pour les films qui ne sont pas coproduits par la chaîne.

Des dérogations sont généralement accordées à la sortie vidéo pour des films ayant réalisé moins de 400.000 entrées dans la zone Paris et périphérie : une fenêtre d'exploitation vidéo de 6 mois leur est généralement accordée avec l'accord de Canal Plus.

Une très récente décision du Conseil d'Etat a cumulé, dans le décret du 1er septembre 1992, les dispositions concernant l'exploitation des films sous la forme de paiement à la vision, ce qui



remet en cause la place de cette formule dans la chronologie des médias.

Or, une expérience en cours à Saint-Germain-en-Laye montre l'intérêt des téléspectateurs pour ce mode de consommation audiovisuelle spécifique au câble et qui paraît susceptible de donner au câble, avec d'autres mesures que le Gouvernement est actuellement en train d'élaborer, l'impulsion indispensable au développement de ce vecteur essentiel de l'aménagement de notre territoire.

C'est ce qui justifie l'adoption de l'article 5 bis.

Celui-ci établit la chronologie des médias selon la séquence suivante :

- 1° le paiement à la séance et l'exploitation vidéo ;
- 2° les télévisions payantes cryptées ;
- 3° les télévisions en clair y compris les chaînes en clair du câble.

La fixation des délais correspondants sera opérée par les textes d'application de la loi comme c'est le cas actuellement.

Le point de départ des délais est uniformisé, il s'agit de la délivrance du visa d'exploitation.

Comme conséquence de l'entrée de cette matière dans le domaine de la loi, le paragraphe II de l'article abroge le sixième alinéa de l'article 70 de la loi du 30 septembre 1986, qui attribuait aux cahiers des charges des sociétés nationales, aux autorisations d'utilisation des fréquences et aux décrets pris en application des articles 33 et 43 de la loi, le soin de fixer le délai de diffusion des films.

## II. Position de la commission

Votre commission a adopté à cet article un amendement fixant, selon les prescriptions de la directive européenne «Télévision sans frontière», à partir de la première exploitation en salle le délai ouvert pour l'exploitation commerciale hors salle.

## **Article 6**

*(article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986)*

### **Autorisation temporaire d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre**

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Le projet de loi, dans son article 6, permet la délivrance d'autorisations temporaires de diffuser des émissions de radio ou de télévision sans passer par appel de candidatures.

Un régime légal est ainsi donné à une pratique qui permet d'amplifier le retentissement de certains événements locaux : quinzaines commerciales, événements sportifs, etc... avec des puissances d'émission faibles (100 W au maximum).

S'agissant de la télévision, le CSA a accordé en 1992 six autorisations temporaires, et en a refusé trois, considérant que :

- «la télévision n'était pas le média le mieux adapté pour assurer une communication de service dans un contexte d'urgence et de détresse tel que celui vécu par les populations du Vaucluse» (cas de «Carpentras»);

- «le dossier présenté par le candidat était lacunaire et les délais tardifs de son dépôt n'ont pas permis une instruction suffisante par le Conseil» (cas de «VT Bastille»);

- «la demande ... était destinée à une expérience de préfiguration de télévision locale pérenne» (cas de «Trigor Vidéo»).

Une durée maximale de 6 mois est fixée à la durée de ces autorisations, ce qui permet d'éviter le risque que leur perpétuation n'aboutisse à priver d'effectivité le principe de l'appel d'offre.

## II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

## III. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

### **Article 6 bis (nouveau)**

*(article 27 de la loi du 30 septembre 1986)*

### **Contribution des diffuseurs au développement de la production des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles**

#### I. Texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article a été inséré par l'Assemblée nationale dans le projet. Son objet est d'infléchir en faveur des producteurs les relations commerciales que ceux-ci entretiennent avec les diffuseurs.

En dépit de succès remarquables, l'industrie française des programmes est dans une situation difficile. Le rapport publié par M. Michel Fansten sur l'industrie française des programmes de télévision en 1991 donne une analyse convaincante de cet état de fait en insistant sur le désengagement financier de diffuseurs de la production d'oeuvres audiovisuelles.

En effet, alors qu'en 1984/1985, la participation des diffuseurs au financement de la production représentait 65 % à 70 % des devis, en 1989, elle n'en couvrait plus que 39 %. Cette tendance au désengagement financier apparaît chez tous les diffuseurs sans grand écart entre le secteur public (36,56 %) et le secteur privé (37,58 %).

Le risque pris par le producteur au moment du dépôt des dossiers de production s'est donc considérablement accru en quelques années : le montant du «risque producteur» représenterait en moyenne, toutes productions confondues, quelque 22,8 % des devis en 1991 contre 20 % en 1989 et 21,5 % en 1990. Cette lente croissance est,

selon le rapport Fansten, «révélatrice des tensions financières qui s'exercent sur la production et des risques qu'elles entraînent : des économies excessives sur les dépenses de fabrication et un endettement accru des entreprises limitent de plus en plus leurs possibilités de financement».

Il semble que cette situation soit largement due à l'éclatement de l'industrie des programmes en un grand nombre d'entreprises de dimension médiocre, souvent sous-capitalisées, dont le pouvoir de négociation est faible face aux grands diffuseurs. Le président de l'union syndicale de la production audiovisuelle, déclarait ainsi récemment que les «producteurs sont totalement dépendants économiquement de leurs deux seuls clients diffuseurs - TFI et France Télévision- qui abusent de leur position dominante pour nous imposer des conditions drastiques insupportables» et expliquait qu'«aujourd'hui, un téléfilm coûte environ 10 MF. Le diffuseur, qui ne prend par contrat aucun risque, apporte seulement 4 MF dont il qualifie arbitrairement une moitié de «part antenne» (c'est-à-dire droit de diffusion de l'œuvre) et l'autre moitié, de «part coproducteur». En échange de cette «part coproducteur», il recevra une partie de recettes que générera la commercialisation de l'œuvre (radiofusion sur d'autres chaînes, vidéo, musique, etc.). Du coup, la valeur des droits détenus par le producteur diminue d'autant».

## II. Position de la commission

L'analyse développée par les producteurs rend compte d'une certaine réalité, cependant on peut mettre en doute l'opportunité de confier au pouvoir réglementaire le soin de fixer les relations entre producteurs et diffuseurs en leur dictant le contenu des conventions de production.

Cet interventionnisme aurait vraisemblablement des effets pervers sur un secteur dont l'évolution, très mouvante, ne peut être infléchie que par l'incitation et non par la réglementation.

C'est pour ces raisons que votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article.

## *Article 7*

### **Diffusion de chansons françaises dans les programmes de radio et de télévision**

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article du projet de loi mentionnait expressément la chanson française parmi les oeuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones dont les conventions passées entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la personne titulaire d'une autorisation d'usage des fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore ou de télévision hertzienne terrestre, fixent la proportion dans les programmes.

#### *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a supprimé cet article afin d'introduire dans un article 7 bis nouveau un régime de quotas de chansons françaises dans la programmation radiophonique plus rigoureux.

#### *III. Position de la commission*

Votre commission a maintenu la suppression de cet article.

## **Article 7 bis (nouveau)**

*(article 28 de la loi du 30 septembre 1986)*

### **Création de quotas de chanson française dans la programmation radiophonique**

#### *I. Texte adopté par l'Assemblée nationale*

Cet article a été inséré dans le projet de loi par l'Assemblée nationale pour remplacer le texte de l'article 7, trop peu contraignant.

Il s'agit d'ouvrir à la chanson française, sur les ondes, une véritable « vitrine » lui permettant d'atteindre un auditoire, en particulier jeune, actuellement nourri de musique anglo-saxonne et qui a trop peu l'occasion, ou la chance, d'un contact significatif avec la chanson française.

Le texte de l'Assemblée fixe à cet effet un quota de 40 % de chanson d'expression française dont la moitié serait réservée aux nouvelles productions. Cette « fenêtre » de 20 % offrirait à celles-ci une véritable chance d'atteindre le jeune public des réseaux musicaux sur lesquels elle subit actuellement un rude traitement : de 1 à 3 % de la programmation sur FUN ; de 6 à 9 % sur NRJ ; de 1,5 à 4 % sur Skyrock ; de 2 à 4,5 % sur Europe 2 ; de 2 à 3,5 % sur RFM.

Les taux constatés sur des radios généralistes comme Europe 1 et RTL, où la chanson française occupe plus de 60 % de la programmation, ne sont pas déterminants dans la mesure où ces radios ne passent qu'une trentaine de chansons par jour, contre 300 par exemple sur FUN, dont 250 sont anglo-saxonnes, 47 sont des succès français anciens ou des oeuvres de grandes vedettes consacrées, et seulement 3 proviennent de nouveaux talents et sont diffusées la nuit.

#### *II. Position de la commission*

Les considérations précédentes justifient le renforcement du texte adopté par l'Assemblée nationale en prévoyant que les quotas de 40 % et de 20 % devront être respectés aux heures d'écoute significative, c'est-à-dire, dans l'esprit de votre rapporteur, dans la plage 6 h 30 ; 7 heure définie par le CSA pour les chaînes de télévision.

Ces obligations pourront être atteintes progressivement sous le contrôle du CSA qui devra inscrire dans les conventions conclues avec les titulaires d'autorisation les conditions de la montée en puissance de la chanson française sur les ondes.

Il paraît utile, d'autre part, de mentionner expressément les jeunes talents dans le texte en raison du caractère relativement extensif de la notion de « nouvelle production » qui peut couvrir aussi bien la compilation d'oeuvres anciennes que l'édition de chansons nouvelles d'auteurs et d'interprètes confirmés.

Enfin, il est nécessaire de mieux cerner la définition des services soumis aux quotas de diffusion de chanson française. Le texte adopté par l'Assemblée nationale écarte les radios locales de façon injustifiée. Il convient de les intégrer dans le nouveau régime.

Enfin, les quotas ne seront appliqués qu'à la programmation musicale des stations, ce qui évitera d'imposer aux radios de format non musical des obligations incompatibles avec leur vocation propre.

Votre commission a donc adopté cet article dans une nouvelle rédaction.

## **Article 8**

*(article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986)*

### **Possibilité de mise en location-gérance d'entreprises de communication audiovisuelle.**

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article a pour objet d'adapter le droit sur le redressement judiciaire à la situation spécifique des entreprises audiovisuelles.

Actuellement, le principe de l'incessibilité des autorisations accordées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel aboutit à l'impossibilité d'organiser la cession d'une entreprise en redressement judiciaire titulaire d'une telle autorisation, tant que le cessionnaire n'a pas lui-même obtenu une autorisation. Or, les délais nécessaires à la procédure d'autorisation du Conseil supérieur de

l'audiovisuel sont souvent incompatibles avec ceux de la procédure de redressement judiciaire. Dans ces conditions, lorsqu'un plan de continuation, par apurement du passif, n'est pas envisageable, l'arrêt au moins temporaire des émissions est inévitable. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est déjà ému du problème notamment à l'occasion de la mise en liquidation judiciaire de la Cinq.

Il est proposé d'adapter les dispositions légales en autorisant le cessionnaire d'une entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle en redressement judiciaire, de bénéficier de ladite autorisation durant le temps d'une mise en location-gérance, ce délai permettant à ce cessionnaire d'obtenir lui-même du CSA une autorisation.

Si le locataire-gérant n'obtient pas cette autorisation, le plan devra être résolu, mais, par dérogation au droit commun (article 98 de la loi du 25 janvier 1985), cette résolution n'entraînera pas la mise en redressement judiciaire du locataire-gérant qui ne peut être tenu responsable.

Afin d'éviter les risques inhérents à une location-gérance qui pourra donc ne se révéler que temporaire, les requêtes devront être présentées par le Procureur de la République qui devra préalablement solliciter l'avis du CSA sur le candidat. En cas d'extrême urgence et dans l'hypothèse où l'autorité de régulation n'aurait pas pu rendre un avis dans les délais requis, le tribunal pourra néanmoins prendre une décision rapide.

## II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

## III. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.



## Article 9

*((article 39 de la loi du 30 septembre 1986))*

### **Seuil de concentration du capital des services de télévision hertzienne terrestre**

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article 9 relève de 25 % à 49 % le seuil de détention, directe ou indirecte, de parts du capital d'une chaîne de télévision hertzienne terrestre. Les augmentations de capital, qui peuvent être complexes quand l'actionnariat est dispersé, seront ainsi facilitées. Par ailleurs, il paraît normal que l'actionnaire de référence d'une chaîne perçoive une part de son profit correspondant aux responsabilités qu'il assume dans sa gestion.

Cette modification des seuils de concentration est réalisée dans le respect du principe constitutionnel du pluralisme, précisé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 septembre 1986.

En effet, les règles de concentration multimédias ne sont pas touchées et, en ce qui concerne la télévision, seules les règles de concentration du capital sont modifiées par le projet selon des modalités permettant d'aligner le droit sur le fait, en l'occurrence le rôle joué à l'heure actuelle par les actionnaires de référence dans la gestion des chaînes hertziennes.

Or l'expérience démontre que ce rôle n'affecte en rien le pluralisme des courants de pensée socio-culturels. Par conséquent, l'élévation du seuil de concentration du capital -et d'ailleurs sa fixation en-dessous du niveau qui permettrait à une personne de devenir actionnaire majoritaire- ne pourrait être critiquée que par une interprétation excessivement rigide de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

## II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

## III. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

### **Article 10**

*(article 41 de la loi du 30 septembre 1986)*

#### **Seuil de concentration des réseaux radiophoniques**

##### I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article 10 du projet définit juridiquement la notion de réseau radiophonique et porte à 120 millions d'habitants, au lieu de 45 actuellement, le bassin d'audience potentielle susceptible d'être desservi par une même personne exploitant plusieurs réseaux. Le seuil de 120 millions d'habitants correspond à 4 réseaux nationaux.

Il convient d'observer que ce texte n'affecte pas la classification des radios en cinq catégories, adoptée par le CSA afin d'assurer la diversité du paysage audiovisuel et par là même le pluralisme des courants de pensée socio-culturels.

A moins que le CSA ne modifie la répartition des fréquences entre les différentes catégories, ce qui n'entre nullement dans l'économie du projet de loi, le rassemblement sous un même contrôle de réseaux radiophoniques couvrant des bassins de population susceptibles d'atteindre globalement 120 millions d'habitants ne paraît donc pas susceptible d'altérer le pluralisme.

## II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a porté à 150 millions d'habitants le seuil de concentration des réseaux.

### III. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article dans un amendement de forme modifiant la rédaction de son paragraphe II.

#### **Article 11 (nouveau)**

*(article 12 de la loi du 30 septembre 1986)*

#### **Normalisation des caractéristiques techniques des signaux numérisés**

##### I. Texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article, qui résulte d'un amendement de l'Assemblée nationale, tend à éviter que la diffusion numérique ne permette à certains opérateurs possédant leur système propre de désembrouillage des codes d'accès nécessaires à la réception des signaux cryptés et qui occupent d'ores et déjà une place prépondérante sur le marché de la télévision cryptée ne perpétuent leur position dominante par le seul effet de leur avantage dans la commercialisation des boîtiers d'accès. Ils devront faire un effort d'ouverture à la concurrence.

##### II. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification. Elle considère qu'il ne saurait en aucun cas obliger les pouvoirs publics à édicter des normes numériques françaises en méconnaissant les travaux de normalisation en cours sur le plan international, ce qui aurait des effets pervers pour notre secteur de la communication audiovisuelle.

## **Article 12 (nouveau)**

*(article 21-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)*

### **Rapport sur l'usage des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore**

#### *I. Texte adopté par l'Assemblée nationale*

Cet article qui résulte d'un amendement de l'Assemblée nationale prévoit l'élaboration par le CSA, dans un délai de deux ans d'un bilan de l'image des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre. Ce rapport sera utile au Parlement pour évaluer l'état de la bande FM dans la perspective des évolutions que provoquera l'arrivée de la diffusion numérique.

#### *II. Position de la commission*

Votre commission a adopté un amendement à ce texte.

Il s'agit d'en préciser la rédaction. L'objet de l'article 12 nouveau est de demander l'élaboration d'un rapport dans un délai de deux ans après la publication de la nouvelle loi et non après la publication de la loi du 30 septembre 1986, dans laquelle est inséré l'amendement adopté par l'Assemblée nationale.

## EXAMEN EN COMMISSION

Sous la présidence de M. Maurice Schumann, la commission a examiné, au cours d'une réunion tenue le 9 novembre 1993, le projet de loi n° 143 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

Le président Maurice Schumann s'est félicité que le projet de loi ouvre aux associations familiales la possibilité de saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel des manquements commis par les chaînes publiques à l'égard de leurs obligations. Il a estimé que les chaînes privées devraient être soumises à des dispositions identiques.

M. Pierre Vallon a interrogé le rapporteur sur la disposition autorisant les chaînes de télévision nationale à opérer des décrochages locaux, observant que ceux-ci auraient pour résultat de concurrencer la presse locale ainsi que l'information locale diffusée par France 3.

M. Ambroise Dupont s'est, pour sa part, inquiété de la durée des décrochages ainsi que de celle des autorisations temporaires que pourraient désormais donner le CSA à des services locaux.

M. Ivan Renar a exprimé de vives réserves sur le projet de loi, dont il a souligné qu'il avait pour objet essentiel de renforcer les sociétés privées, sans apporter aucune solution aux problèmes du service public. Il a regretté que les dispositions intéressant la chaîne éducative ne tiennent pas compte du travail effectué par la mission d'information du Sénat. Il a enfin annoncé qu'il voterait contre l'adoption de la loi, à l'exception de l'article relatif à la promotion de la chanson française dans les programmes radiophoniques.

M. Pierre Laffitte a estimé nécessaire de clarifier le texte de l'article 11 du projet sur la normalisation des signaux numériques. Il a d'autre part jugé, en ce qui concerne la chaîne d'accès au savoir, que le projet de loi opérerait sa création, acte politique majeur. Mais la mission d'information du Sénat a défini un système de télévision

d'accès au savoir à trois fenêtres et fondé sur le principe d'interdépendance.

M. Pierre Laffitte a donc annoncé son intention de présenter avec le rapporteur de la mission, lors de l'examen du texte en séance publique, trois amendements introduisant dans la loi le principe d'interdépendance ; imposant à la nouvelle chaîne de consacrer la moitié de sa programmation à la promotion d'organismes et de produits d'accès au savoir et enfin créant une fondation destinée à devenir le lieu de rencontre de tous les acteurs intéressés par la nouvelle chaîne.

Répondant aux intervenants, M. Adrien Gouteyron, rapporteur, a indiqué au président Maurice Schumann qu'il allait proposer à la commission un amendement octroyant aux associations familiales le droit de saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel des manquements commis par les chaînes privées.

A M. Pierre Vallon, M. Adrien Gouteyron, rapporteur, a répondu, au sujet des « décrochages » qu'il paraissait difficile de s'opposer à une mesure permettant de créer une nouvelle concurrence. Les décrochages locaux pourraient cependant avoir l'inconvénient, qu'il convient d'éviter, de permettre aux grandes chaînes nationales privées de capter les ressources publicitaires locales. Il a précisé à cet égard qu'il allait présenter à la commission un amendement complétant le texte de l'Assemblée nationale et interdisant le financement des décrochages par des émissions parrainées.

En réponse à M. Ivan Renar, il est convenu que le projet de loi n'abordait pas tous les problèmes du secteur public, et qu'il espérait que le texte qui doit être présenté à la session de printemps, ainsi que des mesures budgétaires, permettraient de ne pas rompre l'équilibre entre le secteur privé et le secteur public.

A M. Pierre Laffitte, il a manifesté son souci de faire passer dans les faits les conclusions de la mission d'information du Sénat sur la télévision éducative, tout en soulignant que la création de la chaîne était un acte important. Certes, des précisions manquent, par exemple, sur le financement, la programmation, le fonctionnement de la chaîne et ses relations avec les autres services de communication. Il n'est cependant pas souhaitable de légiférer sur ces points dans la précipitation, avec le risque qu'apparaissent, par la suite, de nombreuses difficultés pour l'application de décisions qui n'auraient pas été suffisamment préparées avec les différents partenaires et acteurs de la future chaîne.

A M. Ambroise Dupont, le rapporteur a indiqué que la durée des autorisations temporaires d'exploitation de services de radiodiffusion sonore ou de télévision était limitée à 6 mois et que

celle des décrochages locaux des télévisions nationales était également limitée par la loi.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles, au cours duquel sont notamment intervenus, outre le rapporteur et le Président Maurice Schumann, MM. Pierre Laffitte, Jacques Carat, Roger Chinaud, Pierre Vallon, Ivan Renar.

Après avoir adopté les amendements proposés par son rapporteur la commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

**TABLEAU COMPARATIF**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>Chapitre Premier Dispositions relatives au secteur public de la communication audiovisuelle</p>	<p>Chapitre Premier Dispositions relatives au secteur public de la communication audiovisuelle</p>	<p>Chapitre Premier Dispositions relatives au secteur public de la communication audiovisuelle</p>
		<p>Article premier A (nouveau)</p>	<p>Article premier A</p>
		<p>- Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel remettra au Parlement un rapport sur les conséquences pour le secteur audiovisuel de l'entrée en vigueur des dispositions suivantes</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>l'article 12 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989,</p>	
		<p>la loi n° 89-532 du 2 août 1989,</p>	
		<p>l'article premier du décret n° 88-607 du 6 mai 1988,</p>	
		<p>le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990, modifié par le décret n° 92-279 du 27 mars 1992,</p>	
		<p>- les décrets n° 87-37 du 26 janvier 1987 et n° 92-280 du 27 mars 1992,</p>	
		<p>- le décret n° 90-67 du 17 janvier 1990 modifié par le décret n° 92-281 du 27 mars 1992,</p>	
		<p>le décret n° 92-881 du 1er septembre 1992,</p>	
		<p>- le décret n° 92-882 du 1er septembre 1992 -</p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p><b>Titre III</b> <b>DU SECTEUR PUBLIC</b> <b>DE LA COMMUNICATION</b> <b>AUDIOVISUELLE</b></p>	<p>I L'article 45 de la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I L'article 45 de la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art 45 Une société nationale de programme peut être chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision diffusées par satellite et réalisées en tenant compte du caractère international, et notamment européen, de leurs publics.</p>	<p>•Art 45 Une société est chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à vocation nationale favorisant l'accès au savoir et à la formation.</p>	<p>•Art 45 Une société ... savoir, à la formation et à l'emploi sur l'ensemble du territoire. La programmation doit spécialement viser à améliorer les moyens de connaissance et de défense de la langue française tout en illustrant l'expression de la francophonie dans le monde.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Cette société peut, dans des conditions déterminées par décret, s'associer à des personnes morales françaises ou étrangères</p>	<p>•La majorité du capital de cette société est détenue directement ou indirectement par des personnes publiques</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>•Les organes dirigeants de la société sont constitués dans le respect du pluralisme. Ses statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>•Le président du conseil d'administration ou du directoire est élu •</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Par dérogation aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, les établissements d'enseignement dont la liste sera déterminée par arrêté du ministre de l'éducation seront autorisés à enregistrer l'ensemble des émissions diffusées par cette société, sur support non professionnel, pour pouvoir être rediffusé, dans l'enceinte de ces institutions, à des fins pédagogiques à l'ensemble de leurs élèves ou étudiants régulièrement inscrits. »

« Les sociétés visées à l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle passent avec l'autorité administrative compétente des conventions précisant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et de formation figurant sur une liste établie par décret sont autorisés à réaliser et à utiliser à des fins pédagogiques des copies des programmes diffusés par cette société. »

**Titre II**

**LES TRAVAUX DE RECHERCHE  
DE TELECOMMUNICATIONS**

**Chapitre Ier  
Les services utilisant  
le voie hertzienne**

**Section III**

**Règles applicables  
aux services**

**de communication  
audiovisuelle diffusée**

**Art. 26.** - Pour la transmission et la diffusion de leur programme, les sociétés nationales de programme prévues à l'article 44 bénéficient des fréquences utilisées à cet effet à la date de publication de la présente loi par l'établissement public de diffusion créé par l'article 36 de la loi n° 62 652 du 29 juillet 1962 sur la communication audiovisuelle

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut retirer aux sociétés nationales de programme, si les contraintes techniques l'exigent, certaines des fréquences mentionnées à l'alinéa ci-dessus, à la condition de leur attribuer, sans interruption du service, des fréquences permettant une réception de qualité équivalente</p>	<p>Il - Il est inséré entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 précitée un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Il - Il est inséré après le quatrième alinéa de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II - Sans modification</p>
<p>Il peut également leur retirer celles des fréquences qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des missions définies par leurs cahiers de charges.</p>	<p>• Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences nécessaires à la société mentionnée à l'article 45 pour l'accomplissement de ses missions de service public.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences nécessaires à la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par ce traité.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le Gouvernement présente au Parlement un rapport triennal sur l'exécution de ses missions par la chaîne culturelle européenne.</p>			
<p><b>Titre III</b> <b>DU SECTEUR PUBLIC</b> <b>DE LA COMMUNICATION</b> <b>AUDIOVISUELLE</b></p>	<p>III - Le premier alinéa de l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est modifié comme suit :</p>	<p>III - Le début du premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est modifié comme suit :</p>	<p>III - Dans le premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots « les obligations », sont insérés les mots : « d. la société mentionnée à l'article 45 et »</p>
<p>Art. 48 - Un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de chacune des sociétés nationales de programme, et notamment celles qui sont liées à leur mission éducative, culturelle et sociale.</p>	<p>«Un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de la société mentionnées à l'article 45 et de chacune des sociétés nationales de programmes, (in reste de l'alinéa sans changement).»</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est saisi pour avis par le Gouvernement des dispositions des cahiers des charges. Cet avis motivé est publié au <i>Journal Officiel</i> de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret.</p>			
<p>Les modalités de programmation des émissions publicitaires des sociétés nationales de programme sont fixées par les cahiers des charges. Ceux-ci prévoient en outre la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur.</p>			
<p>Ces sociétés peuvent faire parrainer seulement celles de leurs émissions qui correspondent à leur mission en matière éducative, culturelle et sociale, dans des conditions déterminées par ces cahiers des charges.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal</p>			
<p>Art. 4 - L'obligation de dépôt mentionnée à l'article 1er incombe aux personnes suivantes :</p>			
<p>6° Les sociétés nationales de programme, les personnalités titulaires d'une autorisation ou d'une concession relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télédiffusion, les personnes qui ont passé convention en application de l'article 34-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que le groupement européen d'intérêt économique responsable de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990;</p>		<p>«IV. - Il est inséré au 6° de l'article 4 de la loi n°92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal, après les mots : «les sociétés nationales de programme», les mots : «la société mentionnée à l'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication».</p>	<p>«IV. - Sans modification</p>
		<p>Article premier bis (nouveau)</p>	<p>Article premier bis</p>
		<p>Il est inséré, après l'article 45 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 45-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>«Art. 45-1. Chaque assemblée parlementaire, peut, sous le contrôle de son bureau, produire et faire diffuser par voie hertzienne ou distribuer par câble un programme de présentation et de compte-rendu de ses travaux.»</p>	<p>«Art. 45-1 - Chaque assemblée parlementaire peut, sous le contrôle de son bureau, faire diffuser par voie hertzienne ou distribuer par câble un programme réservé à la présentation de ses travaux, au fonctionnement des institutions et au débat public.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	<p>Il est inséré après l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986 précitée les articles 48-1 à 48-10 ainsi rédigés :</p>	<p>Il est inséré après l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les articles 48-1 à 48-10 ainsi rédigés :</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>•Art. 48-1. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les sociétés nationales de programme visées à l'article 44 et la société mentionnée à l'article 45 de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, et par les principes définis à l'article premier.</p>	<p>•Art. 48-1. Alinéa sans modification</p>	
	<p>•Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>•Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue à l'alinéa premier du présent article.</p>	<p>•Les organisations professionnelles... ...de la communication audiovisuelle et des associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales peuvent saisir... ...présent article.</p>	
	<p>•Art. 48-2. Si une société nationale de programme ou la société mentionnée à l'article 45 ne respecte pas ses obligations ou ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2 et à la condition que le manquement ne soit pas constitutif d'une infraction pénale.</p>	<p>•Art. 48 2. Si une société ... ...encontre la suspension, après mise en demeure, d'une partie du programme pour un mois au plus ou une sanction pécuniaire ... ...pénale</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>-Art. 48-3. Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux sociétés nationales de programme ou à la société mentionnée à l'article 45, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion. Le refus de la société de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2.</p>	<p>- Art. 48-3. Sans modification</p>	
	<p>-Art. 48-4. Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.</p>	<p>-Art. 48-4. Sans modification</p>	
	<p>-Art. 48-5. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été accompli aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou à leur sanction.</p>	<p>-Art. 48-5. Sans modification</p>	
	<p>-Art. 48-6. Les sanctions prévues à l'article 48-2 sont prononcées dans les conditions prévues au présent article.</p>	<p>-Art. 48-6. Les sanctions pécuniaires prévues ...  ... article.</p>	
	<p>-Le vice-président du Conseil d'Etat désigne un membre de la juridiction administrative chargé d'instruire le dossier et d'établir un rapport. Le rapporteur peut présenter des observations orales. Il assiste au délibéré avec voix consultative</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>• Le Conseil supérieur de l'audiovisuel notifie les griefs et le rapport à la société concernée qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois. En cas d'urgence, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de sept jours.</p>	Alinéa sans modification	
	<p>• Le président de la société concernée ou son représentant est entendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce dernier peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.</p>	Alinéa sans modification	
	<p>• Art. 48-7. Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont motivées. Elles sont notifiées à la société concernée et publiées au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	• Art. 48-7. Sans modification	
	<p>• Art. 48-8. La société concernée peut, dans le délai de deux mois suivant leur notification, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat contre une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel prise en vertu de l'article 48-2 ou de l'article 48-3.</p>	• Art. 48-8. Sans modification	
	<p>• Art. 48-9. Les dispositions de l'article 42-10 sont applicables en cas de manquement aux obligations incombant aux sociétés nationales de programme visées à l'article 44 ou à la société mentionnée à l'article 45.</p>	• Art. 48-9. Sans modification	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p>	<p>-Art. 48-10. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le procureur de la République de toute infraction aux dispositions de la présente loi commise par les sociétés nationales de programme visées à l'article 44 ou par la société mentionnée à l'article 45.-</p>	<p>-Art. 48-10. Sans modification</p>	<p><i>Art. add. après l'art. 2</i></p> <p><i>Le troisième alinéa de l'article 42 de la loi n° 86- 1067 du 30 septembre 1986, est ainsi rédigé :</i></p>
<p>.....</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SERVICES DE C O M M U N I C A T I O N AUDIOVISUELLE SOUMIS À AUTORISATION</p>			
<p>Art. 42. - Le Conseil supérieur de l'Audiovisuel peut mettre en demeure les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis à l'article 1er de la présente loi.</p>			
<p>Le Conseil supérieur de l'Audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les organisations professionnelles et syndicales, représentatives du secteur de la communication audiovisuelle, peuvent saisir le conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue à l'alinéa premier du présent article</p>			<p><i>«Les organisations professionnelles et syndicales, représentatives du secteur de la communication audiovisuelle et les associations familiales reconnues par l'union nationale des associations familiales peuvent saisir le conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue à l'alinéa premier du présent article.»</i></p>
	<p align="center">Art. 3.</p>	<p align="center">Art. 3.</p>	<p align="center">Art. 3</p>
	<p>I - Il est ajouté à la loi du 30 septembre 1986 précitée un article 49-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I - Il est inséré, dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 49-1 ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Sans modification</p>
	<p>«Art. 49-1. En cas de manquement grave de l'Institut national de l'audiovisuel aux obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis à l'article premier, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse des observations publiques au conseil d'administration. Il peut également, par décision motivée, enjoindre au président de l'institut de prendre, dans un délai fixé dans la décision, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement.»</p>	<p align="center">Art. 49-1. Sans modification</p>	

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

**TITRE PREMIER  
DU CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE L'AUDIOVISUEL**

**Art. 13. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programme et notamment pour les émissions d'information politique.**

**En cas de manquement grave aux obligations qui s'imposent aux sociétés et à l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49, en vertu de la présente loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse des observations publiques au conseil d'administration. Il peut, en outre, désigner l'un de ses membres pour exposer au conseil d'administration le contenu de ces observations et recueillir la réponse du conseil d'administration.**

**En cas de manquement grave aux dispositions d'un cahier des charges ou aux décrets en Conseil d'Etat pris en application de l'article 27 de la présente loi, il peut également, par décision motivée, enjoindre au président de l'organisme de prendre, dans un délai fixé dans la décision, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement.**

**II - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986 précitée sont abrogés.**

**II Les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sont abrogés.**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

**TITRE II**

**DE L'USAGE DES PROCÉDÉS DE  
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**Chapitre I**

**Des services utilisant la  
voie hertzienne**

**Section III**

**Règles applicables aux  
services de communication  
audiovisuelle diffusés**

**Art. 28 . - La délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque nouveau service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre ou par satellite, autres que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'Etat et la personne qui demande l'autorisation. La durée de l'autorisation ne peut être supérieure à dix ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore.**

**Dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes et des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27, cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, de la part du service dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux.**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants :</p> <p>1° La durée et les caractéristiques générales du programme propre ;</p> <p>2° Le temps consacré à la diffusion d'oeuvres audiovisuelles d'expression originale française en première diffusion en France, la part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion de ces oeuvres ainsi que la grille horaire de leur programmation ;</p> <p>2° bis La proportion d'oeuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones, en particulier contemporains, que les services de radiodiffusion sonore sont tenus de diffuser dans leurs programmes ;</p> <p>3° La diffusion, au moins deux fois par semaine, à des heures de grande écoute d'émissions d'expression originale française ou originaires de la communauté économique européenne ;</p> <p>4° La part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion d'oeuvres cinématographiques d'expression originale française ;</p> <p>5° La diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;</p>	<p>Chapitre II</p> <p>Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation</p>	<p>Chapitre II</p> <p>Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation</p> <p>Art. 4 A (nouveau)</p> <p><i>I - Avant le dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa (12°) ainsi rédigé :</i></p>	<p>Chapitre II</p> <p>Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation</p> <p>Art. 4 A</p> <p><i>I- Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>6° Les dispositions propres à assurer l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs ;</p>			
<p>7° La contribution à des actions culturelles, éducatives et de défense des consommateurs ;</p>			
<p>8° La contribution à la diffusion d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, à la connaissance, en métropole, de ces départements, territoires et collectivités territoriales et à la diffusion des programmes culturels de ces collectivités ;</p>			
<p>9° La contribution à la diffusion à l'étranger d'émission de radiodiffusion sonore ou de télévision ;</p>			
<p>10° Le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ;</p>			
<p>11° Le concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels, dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances ;</p>			

**Disposition en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

« 12° Les conditions dans lesquelles les services de télévision bénéficiant d'une autorisation nationale en clair sont autorisés à effectuer des décrochages locaux sous leur responsabilité éditoriale, dans la limite cumulée de trois heures par jour, sauf dérogation du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les décrochages locaux visés au présent paragraphe ne sont pas considérés comme des services distincts bénéficiant d'autorisations locales et ne peuvent comporter de messages publicitaires; ».

« 12° Les conditions ...

...de messages publicitaires ni d'émissions parrainées ; »

*II* - Les dispositions de l'avant-dernier alinéa (12°) de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont applicables aux sociétés titulaires d'une autorisation nonobstant les engagements que ces services auraient pu souscrire antérieurement.

*II* - Sans modification

La convention mentionnée au premier alinéa définit également les prérogatives et notamment les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Ces pénalités ne peuvent être supérieures aux sanctions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 42-1 de la présente loi ; elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation qui peut, dans les deux mois, former un recours devant le Conseil d'Etat.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art 4

I - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est abrogée

II - Il est ajouté à la loi du 30 septembre 1986 précitée un article 28 I ainsi rédigé :

« Art 28 I - La durée de l'autorisation initiale ne peut excéder dix ans pour les services de télévision et cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore

« Cette autorisation est reconduite, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois et chaque fois pour une durée de cinq ans, sauf :

« 1° si l'Etat a modifié la destination de la ou des fréquences considérées en application de l'article 21,

« 2° si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la ou les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet ou que la ou les contraintes liquidées à son encontre justifient, en raison de la gravité des agissements qui les ont motivées, que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures,

« 3° si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction de l'autorisation hors appel à candidatures porte atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local

Art 4

I - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est supprimée.

II - Il est inséré dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 28 I ainsi rédigé :

« Art 28 I - La durée

de service, diffusés par voie hertzienne terrestre

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art 4

I - Sans modification

II - Alinéa sans modification

« Art 28 I - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>• Un an avant l'expiration de l'autorisation pour les services de télévision, et six mois avant l'expiration de l'autorisation, pour les services de radiodiffusion sonore, le Conseil supérieur de l'audiovisuel statue sur la possibilité de reconduction hors appel aux candidatures. Dans l'affirmative, il procède, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation, et en accord avec ce dernier, à la modification de la convention prévue à l'article 28.</p>	<p>• Un an... télévision et de radiodiffusion sonore,...</p> <p>... article 28.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>• A défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation pour les services de télévision et trois mois au moins avant cette date pour les services de radiodiffusion sonore, l'autorisation n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. Une nouvelle autorisation d'usage de fréquences ne peut être alors délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que dans les conditions prévues aux articles 29 et 30.</p>	<p>• A défaut... télévision et de radiodiffusion sonore,...</p> <p>... articles 29 et 30</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>• Les décisions de reconduction d'autorisation sont publiées au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>• La procédure définie au présent article est applicable aux autorisations venant à expiration à une date postérieure au 28 février 1995.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 31.- Sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi, l'usage des fréquences de diffusion afférentes à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Les autorisations ne peuvent être accordées qu'à des sociétés.</p>		<p><i>•III (nouveau) .-</i> Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : «Les autorisations», sont insérés les mots : «dont la durée ne peut être supérieure à dix ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore.»</p>	<p><i>•III .-</i> Sans modification</p>
<p>Le conseil accorde l'autorisation au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29 et en tenant compte des critères figurant aux trois derniers alinéas (1°,2°,3°) de cet article.</p>			
<p>Les obligations mentionnées à l'article 27 de la présente loi ne s'appliquent pas aux services autorisés en vertu du présent article, lorsqu'ils sont diffusés exclusivement en langue étrangère et sans sous-titrage en langue française.</p>			
<p>Toutefois, la diffusion par ces services d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles doit comporter une proportion majoritaire d'oeuvres européennes à l'issue d'un délai fixé par la convention qui ne saurait excéder cinq ans.</p>			
<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Il est ajouté à la loi du 30 septembre 1986 précitée un article 28-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré, dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée un article 28-2 ainsi rédigé :</p>		

Dispositifs en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>«Art. 28-2. Le titulaire d'un contrat de concession passé en vertu de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée est regardé, pour l'application de l'article 28-1, comme étant titulaire d'une autorisation, sans que soit cependant modifié le terme qui a été prévu pour l'expiration de la concession.»</p>	<p>«Art. 28-2. Le titulaire d'un contrat... ... la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est regardé...  ...concession.»</p>	
		<p>Art. 5 bis (nouveau)</p>	<p>Art. 5 bis</p>
		<p>I - Il est inséré, après l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 70-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I- Alinéa sans modification</p>
		<p>«Art. 70-1. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, à compter de la délivrance du visa d'exploitation, une oeuvre cinématographique de longue durée peut être exploitée successivement :</p>	<p>«Art. 70-1. Un décret... ...à compter de la date de sortie en exclusivité dans les salles de cinéma, une oeuvre cinématographique... ...exploitée successivement :</p>
		<p>1° par les services de communication audiovisuelle pratiquant le paiement à la séance et sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public et notamment sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>2° par les services de communication audiovisuelle dont le financement fait appel à une rémunération de l'utilisateur ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>3° par les services publics et privés de communication audiovisuelle diffusés en clair.»</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 70. - Les services de communication audiovisuelle qui diffusent des oeuvres cinématographiques, et notamment les sociétés nationales de programme, contribuent au développement des activités cinématographiques nationales selon des modalités fixées par les cahiers des charges des sociétés nationales, les autorisations accordées en application des articles 30, 31 et 65 de la présente loi et les décrets prévus aux articles 33 et 43.</p>			
<p>Les dispositions relatives à la diffusion des oeuvres cinématographiques incluses dans les cahiers des charges, les autorisations et les décrets visés à l'alinéa précédent doivent préciser :</p>			
<p>1° La fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et rediffusion d'oeuvres cinématographiques de longue durée ;</p>			
<p>2° L'obligation de consacrer dans ces diffusions, en particulier aux heures de grande écoute, des proportions au moins égales à 60 % à des oeuvres européennes et des proportions au moins égales à 40 % à des oeuvres d'expression originale française ;</p>			
<p>3° La grille horaire de programmation des oeuvres cinématographiques de longue durée ;</p>			
<p>4° Le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée des oeuvres cinématographiques de longue durée peut intervenir.</p>		<p>II - Le sixième alinéa (4°) de l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est abrogé.</p>	<p>II - Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions relatives à la diffusion des oeuvres cinématographiques de longue durée sont identiques pour les services publics et privés de communication audiovisuelle diffusés en clair et dont le financement ne fait pas appel à une rémunération de la part des usagers.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Il est ajouté à la loi du 30 septembre 1986 précitée un article 28-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 28-3. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, sans procéder aux appels aux candidatures prévus par l'article 29 ou l'article 30, délivrer des autorisations relatives à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre pour une durée n'excédant pas six mois. »</p>	<p>Art 6.</p> <p>Il est inséré, dans la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 28-3 ainsi rédigé :</p> <p>- Art. 28-3. Sans modification</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 27. - Compte tenu des missions d'intérêt général des organismes du secteur public et des différentes catégories des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne, terrestre ou par satellite, des décrets en Conseil d'Etat fixent les principes généraux définissant les obligations concernant :</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° La publicité et le parrainage ;</p>			
<p>2° La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, de proportions au moins égales à 60 % d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et de proportions au moins égales à 40 % d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française.</p>			
<p>Toutefois, pour l'application des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus aux oeuvres audiovisuelles diffusées par les services autorisés, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra substituer aux heures de grande écoute des heures d'écoute significatives qu'il fixera annuellement, pour chaque service, en fonction notamment des caractéristiques de son audience et de sa programmation ainsi que de l'importance et de la nature de sa contribution à la production ;</p>		<p>Art. 6 bis (nouveau)</p> <p>Le cinquième alinéa (3°) de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 6 bis</p> <p>Supprimé</p>
<p>3° La contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle et les dépenses minimales consacrées à l'acquisition de droits de diffusion d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs.</p>		<p>3° La contribution par des diffuseurs au développement de la production des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, la part de cette contribution affectée à la seule acquisition des droits de diffusion de ces oeuvres sur les réseaux pour lesquels ils ont reçu une autorisation, ainsi que les conditions de l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs.</p>	

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

Ces décrets peuvent fixer des règles différentes selon que la diffusion a lieu par voie hertzienne, terrestre ou par satellite, selon qu'elle a lieu en clair ou fait appel à une rémunération de la part des usagers ou selon l'étendue de la zone géographique desservie.

Ces décrets sont pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet avis motivé est publié au Journal officiel de la République française, ainsi que le rapport de présentation du décret.

Art. 7.

Dans le 2° bis du troisième alinéa de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, il est ajouté après les mots : "en particulier contemporaine" les mots "ainsi que les chansons de langue française".

Art. 7.

Supprimé

Art. 7.

Suppression maintenue

Art. 7 bis (nouveau)

I. - Le 2° bis de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, est ainsi rédigé :

Art. 7 bis

I. - Alinéa sans modification

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

.2° bis Une proportion substantielle d'oeuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones, devant atteindre un minimum de 40% de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouvelles productions diffusées par chacun des services de radiodiffusion à vocation nationale et à dominante de musique de variété, autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

II.- Le même article 28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions du 2° bis du présent article, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adaptera, dans les six mois à compter de la publication de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les conventions déjà conclues avec les services de radiodiffusion sonore autorisés. »

Art. 8.

Il est inséré, après l'article 42-11 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, un article 42-12 ainsi rédigé :

Art. 8.

Il est inséré, après l'article 42-11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 42-12 ainsi rédigé :

.2° bis Une proportion substantielle...

...provenant de *nouveaux talents* ou de nouvelles productions, diffusées *aux heures d'écoute significatives* par chacun des services de radiodiffusion sonore autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, *pour la part de ses programmes composée de musique de variété.* »

II.- Sans modification

Art. 8.

Sans modification



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>«Art. 42-12. Lorsqu'une entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle fait l'objet d'un plan de cession dans les conditions prévues aux articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, le tribunal peut, à la demande du procureur de la République et après que ce magistrat a sollicité l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans des conditions prévues par décret, autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance conformément aux articles 94 et suivants de la loi du 25 janvier 1985 précitée. Pendant la durée de cette location-gérance, le cessionnaire bénéficie, nonobstant les dispositions de l'article 42-3 de la présente loi, de l'autorisation qui avait été accordée à l'entreprise cédée.</p>	<p>«Art. 42-12. Lorsqu'une entreprise ...</p>	
		<p>...25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, le tribunal peut...</p>	
		<p>...suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985...</p>	
		<p>...l'entreprise cédée.</p>	
	<p>«Si, au cours de la location-gérance, le cessionnaire n'obtient pas l'autorisation nécessaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le tribunal, d'office ou à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République, ordonne la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 98 de la loi du 25 janvier 1985 précitée.</p>	<p>«Si, au cours de la location-gérance, ...</p>	
		<p>...de l'article 98 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 précitée.</p>	
	<p>« L'a u t o r i s a t i o n mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée hors appel aux candidatures. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<b>Chapitre III</b>	<b>Chapitre III</b>	<b>Chapitre III</b>	<b>Chapitre III</b>
	<b>Dispositions relatives au pluralisme dans les services de radiodiffusion sonore et de télévision</b>	<b>Dispositions relatives au pluralisme dans les services de radiodiffusion sonore et de télévision</b>	<b>Dispositions relatives au pluralisme dans les services de radiodiffusion sonore et de télévision</b>
	<b>Art. 9.</b>	<b>Art. 9.</b>	<b>Art. 9.</b>
	L'article 39 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :	L'article 39 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :	Sans modification
	I - Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :	I - Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :	
<b>Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation</b>		Alinéa sans modification	
Art. 39 I.- Une même personne physique ou morale ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision par voie hertzienne terrestre.	« Une même personne physique ou morale agissant seule ou de concert ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 49 pour 100 du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision par voie hertzienne terrestre. »		
Lorsqu'une personne physique ou morale détient, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision par voie hertzienne terrestre, elle ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital ou des droits de vote d'une autre société titulaire d'une telle autorisation.			

**Dispositions en vigueur**

Lorsqu'une personne physique ou morale détient, directement ou indirectement, plus de 5 % du capital ou des droits de vote de deux sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre, elle ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 5 % du capital ou des droits de vote d'une autre société titulaire d'une telle autorisation.

II. Une même personne physique ou morale ne peut détenir directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision diffusé exclusivement sur les fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite.

Lorsqu'une personne physique ou morale détient, directement ou indirectement, plus du tiers du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision diffusé exclusivement sur les fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite, elle ne peut détenir, directement ou indirectement, plus du tiers du capital ou des droits de vote d'une autre société titulaire d'une telle autorisation.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Lorsqu'une personne physique ou morale détient, directement ou indirectement, plus de 5 % du capital ou des droits de vote de deux sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service de télévision diffusé exclusivement sur les fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite, elle ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 5 % du capital ou des droits de vote d'une autre société titulaire d'une telle autorisation.</p>	<p>III. - Une même personne physique ou morale ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre desservant une zone dont la population recensée est comprise entre deux cent mille et six millions d'habitants.</p>	<p>II - A...èa sans modification</p>	<p>II- A...èa sans modification</p>
<p>IV. - Les dispositions du présent article s'entendent sous réserve du respect des situations légalement acquises.</p>	<p>II - Il est ajouté un V ainsi rédigé : « V - Le franchissement de la fraction du capital ou des droits de vote prévu par les règlements pris pour l'application de l'article 6 bis de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 n'entraîne l'obligation de déposer un projet d'offre publique qu'à hauteur de la quotité de capital ou des droits lui permettant d'atteindre la limite applicable en vertu du présent article. »</p>	<p>« V - Le franchissement de la fraction... ...janvier 1988 sur les bourses de valeurs n'entraîne l'obligation... ...présent article. »</p>	<p>« V - Le franchissement de la fraction... ...janvier 1988 sur les bourses de valeurs n'entraîne l'obligation... ...présent article. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 41.- Une personne qui, en vertu des autorisations relatives à l'usage de fréquences dont elle est titulaire pour la diffusion d'un ou de plusieurs services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, dispose d'un réseau de diffusion à caractère nationale, ne peut devenir titulaire d'une ou de plusieurs autorisations d'usage de fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre que dans la mesure où la population recensée dans les zones qu'elle dessert sur le fondement des nouvelles autorisations est inférieure à quinze millions d'habitants.</p> <p>Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre, ni être simultanément titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre et d'une autorisation relative à un service de même nature autre que national.</p> <p>Une personne ne peut être titulaire de plus de deux autorisations relatives chacune à un service de télévision diffusé exclusivement sur des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>I - Le premier alinéa de l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Une même personne physique ou morale ne peut, sur le fondement d'autorisations relatives à l'usage de fréquences dont elle est titulaire pour la diffusion d'un ou de plusieurs services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, ou par le moyen d'un programme qu'elle fournit à d'autres titulaires d'autorisation, disposer en droit ou en fait de plusieurs réseaux que dans la mesure où la somme des populations recensées dans les zones desservies par ces différents réseaux n'excède pas 120 millions d'habitants. »</p>	<p>Art. 10.</p> <p>I - Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Une même personne physique ...</p> <p>...ces différents réseaux n'excède pas 150 millions d'habitants. »</p>	<p>Art. 10.</p> <p>I - Sans modification</p>

**Dépositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

Une personne titulaire d'une ou plusieurs autorisations relatives chacune à un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre autre que national ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature autre que national si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six millions d'habitants la population servie des zones desservies par l'ensemble des services de même nature pour lesquels elle serait titulaire d'autorisations.

Une personne titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de télévision par voie hertzienne terrestre dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature diffusé en tout ou partie dans la même zone.

Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six millions d'habitants la population servie des zones desservies par l'ensemble des réseaux qu'elle serait autorisée à exploiter.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>II - L'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est modifié comme suit :</p>	<p>II - L'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>II - Le cinquième alinéa (4°) de l'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>
<p>Art 41-3 - Pour l'application des articles 39, 41, 41-1 et 41-2 :</p>	<p>• Art 41-3 - Pour l'application des articles 39, 41, 41-1 et 41-2 :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>1° Le titulaire d'une concession ou d'une autorisation délivrée en vertu des dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est regardé comme titulaire d'une autorisation ;</p>	<p>• 1° à 3° (sans changement)</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>2° Toute personne physique ou morale qui contrôle, au regard des critères figurant à l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, une société titulaire d'autorisation ou a placé celle-ci sous son autorité ou sa dépendance est regardée comme titulaire d'une autorisation ; est également regardée comme titulaire d'une autorisation toute personne qui exploite ou contrôle un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ou un service de télévision diffusé exclusivement sur les fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite, à partir de l'étranger ou sur des fréquences affectées à des États étrangers, et normalement reçues, en langue française, sur le territoire français ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° Toute personne physique ou morale qui contrôle, au sens de l'article 11 de la loi n°86 897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, l'entreprise éditrice d'une publication est regardée comme l'éditeur de cette publication;</p>			
<p>4° En matière de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, est regardé comme ayant un caractère national tout réseau de diffusion desservant une zone dont la population recensée est supérieure à trente millions d'habitants;</p>	<p>•4° En matière de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>•4° En matière de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre :</p>
	<p>•a) constitue un réseau tout service ou ensemble de services diffusant un même programme pour une proportion majoritaire du temps d'antenne de chaque service;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>•a) constitue un réseau tout service ou ensemble de services diffusant un même programme pour une proportion majoritaire du temps d'antenne de chaque service;</p>
	<p>•b) constitue un réseau de diffusion à caractère national tout réseau qui dessert une zone dont la population recensée est supérieure à 30 millions d'habitants ; (le reste de l'article sans changement).•</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>•b) constitue un réseau de diffusion à caractère national tout réseau qui dessert une zone dont la population recensée est supérieure à 30 millions d'habitants ;•</p>
<p>5° Tout service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre qui dessert une zone géographique dont la population recensée est supérieure à six millions d'habitants est regardé comme un service à caractère national;</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>6° Tout service diffusé par voie hertzienne terrestre, et diffusé simultanément et intégralement sur des fréquences affectés à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite est regardé comme un seul service diffusé par voie hertzienne terrestre ;</p>	<p>7° L'audience potentielle d'un service de communication audiovisuelle s'entend de la population recensée dans les communes ou parties de communes situées dans la zone de desserte de ce service.</p>		
<p>TITRE PREMIER DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL.</p>		<p>Art. 11 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Art. 11 Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>Art. 12.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de diffusion ou de distribution par câble des services de communication audiovisuelle. Il peut formuler toute recommandation concernant ces normes.</p>		<p>La première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, est complétée par une phrase ainsi rédigée :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, les caractéristiques techniques des signaux émis pour la fourniture des services mentionnés aux articles 24, 25 et 31 doivent être conformes à des spécifications techniques définies par arrêté interministériel, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet arrêté précise également les conditions de la protection radioélectrique des services de communication audiovisuelle considérés.</p>		<p>«; lorsque ces signaux sont numérisés, leurs caractéristiques techniques sont normalisées.»</p>	
		<p>Art. 12 (nouveau)</p>	<p>Art. 12</p>
		<p>Il est inséré, après l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 21-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>«Art. 21-1. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel déposera devant le Parlement dans un délai de deux ans, un rapport présentant un bilan de l'usage des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ainsi que ses orientations en vue d'une gestion plus rationnelle du spectre.»</p>	<p>«Art. 21-1. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel déposera devant le Parlement avant le 31 décembre 1995, un rapport présentant un bilan...</p>
			<p>...spectre.»</p>